

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
Municipalité de Martinville

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-102

Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)

Note explicative :

Le présent règlement unifié pour l'ensemble des municipalités de la MRC de Coaticook abroge ou remplace, conformément à la loi, tous les règlements suivants portant sur le même objet ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements :

- Règlement numéro 2020-114 relatif à la circulation RM-399 ;
- Règlement numéro 2020-115 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux RM-410 ;
- Règlement numéro 2020-116 relatif au stationnement, RM-330 ;
- Règlement numéro 2020-117 concernant les nuisances RM-450 ;
- Règlement numéro 2020-118 concernant la sécurité, la paix et l'ordre RM-460 ;
- Règlement numéro 2020-119 relatif aux systèmes d'alarme RM-490
- Règlement numéro 2020-120 relatif abrogeant divers règlements de la municipalité et autorisant des personnes à délivrer des constats d'infraction

Règlement numéro 2023-102:

Avis de motion, le 10 octobre 2023

Dépôt du projet de règlement, le 10 octobre 2023

Adoption, le 13 novembre 2023

Avis public et entrée en vigueur, le 14 novembre 2023

Table des matières

<i>Note explicative</i>	146
RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-102.....	153
EN CONSÉQUENCE, 155	
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES.....	156
SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	156
ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE.....	156
ARTICLE 1.1.2 TITRE.....	156
ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT.....	156
ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ.....	156
ARTICLE 1.1.5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT.....	157
ARTICLE 1.1.6 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES.....	157
ARTICLE 1.1.7 MISE À JOUR.....	157
SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	157
ARTICLE 1.2.1 TITRES.....	157
ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE.....	157
ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION.....	157
ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS.....	158
«Activités».....	158
«Membre de la Sûreté du Québec».....	158
«Animal domestique».....	158
«Animal errant».....	158
«Animal exotique».....	159
«Animal de ferme ou agricole».....	159
«Animal sauvage».....	159
«Arme blanche».....	159
«Arme à feu».....	159
«Appareil mobile».....	159
«Assemblée publique».....	159
«Broussaille».....	160
«Bruit».....	160
«Cannabis».....	160
«Carcasse de véhicule».....	160
«Chien de garde».....	160
«Chien dangereux».....	160
«Chien d'assistance ou chien guide».....	161
«Colportage».....	161
«Commerce itinérant».....	161
«Cours d'eau».....	161
«Conseil».....	161
«Contrôleur».....	161
«Déchets».....	162
«Directeur général».....	162
«Employé municipal».....	162
«Endroit privé».....	162
«Endroit public».....	162
«Entraver».....	162
« <i>Famille d'accueil</i> » désigne un lieu où sont gardés temporairement des animaux autorisés au présent règlement en convalescence ou en période de sevrage en vue de leur adoption. Seuls les animaux confiés par la SPA de l'Estrie ou un refuge sont visés par cette expression. Les animaux appartenant à la famille d'accueil sont par ailleurs visés par les dispositions du présent règlement.....	163
«Flâner».....	163
«Fonctionnaire désigné».....	163
«Fumer».....	163
«Gardien».....	163
«Lieu protégé».....	164
«Mendier».....	164
«Occupant».....	164
«Parc».....	164
«Passage pour écoliers/piétons».....	164
«Personne».....	165
«Périmètre d'urbanisation».....	165
«Piéton».....	165
«Propriétaire».....	165

«Stationné».....	166
«Stationnement municipal».....	166
«Système d'alarme».....	166
«Tabac».....	166
«Utilisateur d'un système d'alarme».....	166
«Véhicule».....	167
«Véhicule d'urgence».....	167
«Véhicule lourd».....	167
«Véhicule-outil».....	167
«Voie publique».....	168
ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS.....	168
ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE.....	169
ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE.....	169
ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION.....	169
CHAPITRE 2 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT.....	170
SECTION 2.1 STATIONNEMENT (RM330).....	170
ARTICLE 2.1.1 CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (ART 3, RM330).....	170
ARTICLE 2.1.2 RESPONSABILITÉ.....	170
ARTICLE 2.1.3 DURÉE DE STATIONNEMENT (ART 4, RM330).....	170
ARTICLE 2.1.4 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	170
ARTICLE 2.1.6 STATIONNEMENT GRATUIT (ART 6, RM330).....	170
ARTICLE 2.1.7 POUVOIRS CONCERNANT LA SIGNALISATION (ART 7, RM330).....	171
ARTICLE 2.1.8 SIGNALISATION EN CAS D'URGENCE OU DE NÉCESSITÉ (ART 8, RM330).....	171
ARTICLE 2.1.9 POUVOIRS SPÉCIAUX DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX CONCERNANT LA SIGNALISATION (ART 9, RM330).....	171
ARTICLE 2.1.10 DÉPLACEMENT (ART 10, RM330).....	171
ARTICLE 2.1.11 REMORQUAGE POUR INFRACTION (ART 11, RM330).....	172
ARTICLE 2.1.12 STATIONNEMENT INTERDIT (ART 12, RM330).....	172
ARTICLE 2.1.13 DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 20 MINUTES (ART 13, RM330).....	173
ARTICLE 2.1.14 DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 120 MINUTES (ART 14, RM330).....	173
ARTICLE 2.1.15 DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 24 HEURES (ART 15, RM330).....	173
ARTICLE 2.1.16 DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 180 MINUTES (ART 16, RM330).....	173
ARTICLE 2.1.19 STATIONNEMENT À ANGLE (ART 19, RM330).....	173
ARTICLE 2.1.21 HIVER (ART 19, RM330).....	174
ARTICLE 2.1.22 ENDROITS INTERDITS (ART 21, RM330).....	174
ARTICLE 2.1.23 STATIONNEMENT EN DOUBLE (ART 22, RM330).....	175
ARTICLE 2.1.24 STATIONNEMENT MARQUÉ (ART 23, RM330).....	175
ARTICLE 2.1.25 STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS (ART 24, RM330).....	175
ARTICLE 2.1.26 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE (ART 25, RM330).....	175
ARTICLE 2.1.27 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE FAIRE DE LA PUBLICITÉ (ART 26, RM330)	175
ARTICLE 2.1.28 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE CAMPER (ART 27, RM330).....	176
ARTICLE 2.1.29 TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE (ART 28, RM330).....	176
ARTICLE 2.1.30 STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE DÉBARCADÈRE (ART 29, RM330).....	176
OMIS INTENTIONNELLEMENT.....	176
ARTICLE 2.1.31 STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE (ART 30, RM330).....	176
ARTICLE 2.1.32 STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTES (ART 31, RM330).....	176
ARTICLE 2.1.33 ESPACE DE STATIONNEMENT (ART 32, RM330).....	176
ARTICLE 2.1.34 APPLICATION DES ARTICLES 2.1.13 À 2.1.32 (ART 33, RM330).....	177
ARTICLE 2.1.35 INSTRUCTIONS (ART 34, RM330).....	177
ARTICLE 2.1.36 SIGNALISATION (ART 35, RM330).....	177
ARTICLE 2.1.37 TRANSFERT DE MARCHANDISE (ART 36, RM330).....	177
ARTICLE 2.1.38 ENTREPOSAGE DE MARCHANDISE (ART 37, RM330).....	177
ARTICLE 2.1.39 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS (ART 38, RM330).....	177
ARTICLE 2.1.40 STATIONNEMENT DES ROULOTTES ET AUTRES (ART 39, RM330).....	178
ARTICLE 2.1.41 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	178
ARTICLE 2.1.42 POSITION DE STATIONNEMENT.....	178
ARTICLE 2.1.43 SENS DE STATIONNEMENT.....	178
SECTION 2.2 CIRCULATION (RM399).....	179
ARTICLE 2.2.1 CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (ART 3, RM399).....	179
ARTICLE 2.2.2 POUVOIRS CONCERNANT LA SIGNALISATION (ART 4, RM399).....	179
ARTICLE 2.2.3 SIGNALISATION EN CAS D'URGENCE OU DE NÉCESSITÉ (ART 5, RM399).....	179
ARTICLE 2.2.4 POUVOIRS SPÉCIAUX (ART 6, RM399).....	179
ARTICLE 2.2.5 POUVOIRS SPÉCIAUX DES EMPLOYÉS CONCERNANT LA SIGNALISATION (ART 7, RM399).....	180
ARTICLE 2.2.6 POUVOIRS D'URGENCE DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC (ART 8, RM399).....	180

ARTICLE 2.2.7 POUVOIRS D'URGENCE DES POMPIERS (ART 9, RM399).....	180
ARTICLE 2.2.8 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX (ART 10, RM399)	180
ARTICLE 2.2.9 POUVOIRS DE REMORQUAGE LORS DE TRAVAUX (ART 11, RM399).....	180
ARTICLE 2.2.46 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS.....	188
ARTICLE 2.2.47 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	188
ARTICLE 2.2.48 DÉRAPAGE VOLONTAIRE.....	188
CHAPITRE 3 CONTRÔLE ET LA GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX (RM410).....	189
SECTION 3.1 ENCADREMENT.....	189
SECTION 3.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX.....	190
LA SOMME À PAYER POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE EST FIXÉE ANNUELLEMENT DANS LE RÈGLEMENT DE TAXATION. CETTE SOMME N'EST NI DIVISIBLE NI REMBOURSABLE.....	190
POUR OBTENIR UNE LICENCE, LE GARDIEN DOIT ÊTRE ÂGÉ D'AU MOINS 16 ANS ET FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :.....	190
LORSQUE LA DEMANDE DE LICENCE EST FAITE PAR UN MINEUR, LE PÈRE, LA MÈRE, LE TUTEUR OU UN RÉPONDANT DU MINEUR DOIT CONSENTIR À LA DEMANDE AU MOYEN D'UN ÉCRIT PRODUIT AVEC CELLE-CI.....	191
LA SPA DE L'ESTRIE REMET, À LA PERSONNE QUI DEMANDE UNE LICENCE, UNE MÉDAILLE COMPORTANT LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE L'ANIMAL.....	192
LE CONTRÔLEUR TIENT UN REGISTRE OÙ SONT INSCRITS LES NOM, PRÉNOM, DATE DE NAISSANCE, ADRESSE ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU GARDIEN AINSI QUE LE NUMÉRO D'IMMATRICULATION DU CHIEN POUR LEQUEL UNE LICENCE EST ÉMISE, DE MÊME QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À CET ANIMAL.....	192
ADVENANT LA PERTE OU LA DESTRUCTION DE LA LICENCE, LE PROPRIÉTAIRE OU LE GARDIEN D'UN CHIEN À QUI ELLE A ÉTÉ DÉLIVRÉE PEUT EN OBTENIR UNE AUTRE POUR LA SOMME DE CINQ DOLLARS (5 \$).....	192
LES FAITS, CIRCONSTANCES, GESTES ET ACTES CI-APRÈS ÉNONCÉS CONSTITUENT DES NUISANCES OU INFRACTIONS ET SONT À CE TITRE PROHIBÉS, RENDANT LE GARDIEN PASSIBLE DES PEINES ÉDICTÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT :.....	193
SECTION 3.3 CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX.....	196
LE CONTRÔLEUR PEUT, EN TOUT TEMPS, ORDONNER LE MUSELLEMENT, LA DÉTENTION OU L'ISOLEMENT DE TOUT ANIMAL POUR UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE.....	201
ARTICLE 3.3.18 CAPTURE (ART 37, RM410).....	201
ARTICLE 3.3.28 MALTRAITANCE.....	203
ARTICLE 3.3.29 EMPOISONNEMENT.....	203
SECTION 3.4 CHIEN DANGEREUX.....	203
3) IL DOIT ÊTRE MICROPUCÉ, À MOINS D'UNE CONTRE-INDICATION ÉTABLIE PAR UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE ;	208
CHAPITRE 4 UTILISATION DE L'EAU (RM430).....	214
CHAPITRE 5 LES NUISANCES (RM 450).....	214
SECTION 5.1 NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ.....	214
ARTICLE 5.1.1 VENTE (ART 3, RM450).....	214
ARTICLE 5.1.2 CONTENANT EN VERRE (ART 4, RM450).....	214
ARTICLE 5.1.3 DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ (ART 5, RM450).....	214
ARTICLE 5.1.4 UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS (ART 6, RM450).....	214
ARTICLE 5.1.5 UTILISATION DES TERRAIN DE JEU (ART 7, RM450).....	215
ARTICLE 5.1.6 JEUX (ART 8, RM450).....	215
ARTICLE 5.1.7 PRATIQUE DU GOLF (ART 9, RM450).....	215
ARTICLE 5.1.8 REBUTS (ART 10, RM450).....	215
ARTICLE 5.1.9 ORDURE ET DÉCHETS (ART 11, RM450).....	215
ARTICLE 5.1.10 MATIÈRE NUISIBLE (ART 12, RM450).....	215
ARTICLE 5.1.11 IMMONDICES (ART 13, RM450).....	216
ARTICLE 5.1.12 BILLOT DE BOIS (ART 14, RM450).....	216
ARTICLE 5.1.13 DÉBRIS (ART 15, RM450).....	216
ARTICLE 5.1.14 VÉHICULE AUTOMOBILE (ART 16, RM450).....	216
ARTICLE 5.1.15 VÉHICULE AUTRE (ART 17, RM450).....	216
ARTICLE 5.1.16 VÉHICULE ROUTIER IMMOBILISÉ (ART 17.1, RM450).....	217
ARTICLE 5.1.17 ENTRETIEN (ART 18, RM450).....	217
ARTICLE 5.1.18 ÉLAGAGE OBLIGATOIRE (ART 18.1, RM450).....	217
ARTICLE 5.1.19 MAUVAISES HERBES (ART 19, RM450).....	218
ARTICLE 5.1.20 ARBRE (ART 20, RM450).....	218
ARTICLE 5.1.21 HUILE (ART 21, RM450).....	218
ARTICLE 5.1.22 NEIGE (ART 22 RM450).....	218
ARTICLE 5.1.23 DÉCHETS DE CUISINE (ART 23, RM450).....	218
ARTICLE 5.1.24 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION (ART 24, RM450).....	219
ARTICLE 5.1.25 FERRAILLE (ART 25, RM450).....	219

ARTICLE 5.1.26 VÉHICULE DE LOISIR (ART 26, RM450).....	219
ARTICLE 5.1.27 CIRCULAIRES (ART 27, RM450).....	219
ARTICLE 5.1.28 BANNIÈRES, BANDEROLES (ART 28, RM450).....	219
ARTICLE 5.1.29 AFFICHE SUR POTEAU (ART 29, RM450).....	220
ARTICLE 5.1.30 REBUTS D’AFFICHAGE (ART 30, RM450).....	220
ARTICLE 5.1.31 RIVIÈRES ET COURS D’EAU (ART 31, RM450).....	220
ARTICLE 5.1.32 BAINNADE INTERDITE (ART 32, RM450).....	220
ARTICLE 5.1.33 PÊCHE (ART 33 RM450).....	220
ARTICLE 5.1.34 BICYCLETTE ET VÉHICULE AUTOMOBILE (ART 34, RM450).....	221
ARTICLE 5.1.35 MOTONEIGE ET VÉHICULE TOUT TERRAIN (ART 35, RM450).....	221
ARTICLE 5.1.36 EXCEPTION (ART 36, RM450).....	221
ARTICLE 5.1.37 ACCÈS INTERDIT ENTRE 23H00 ET 6H00 (ART 37, RM450).....	221
ARTICLE 5.1.38 FONTAINE (ART 38, RM450).....	221
ARTICLE 5.1.39 BOIS, SABLE (ART 39, RM450).....	222
ARTICLE 5.1.40 APPEL AUX SERVICES D’URGENCE (ART 40, RM450).....	222
ARTICLE 5.1.41 VENTES À L’EXTÉRIEUR (ART 41 RM450).....	222
ARTICLE 5.1.42 VENTE DE FLEURS COUPÉES (ART 42, RM450).....	222
ARTICLE 5.1.43 CIRQUE ET JEUX FORAINS (ART 43, RM450).....	223
ARTICLE 5.1.44 REBUTS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE (ART 44, RM450).....	223
ARTICLE 5.1.45 VÉHICULES ET APPAREILS (ART 45, RM450).....	224
ARTICLE 5.1.46 TRAVAUX DE REMBLAI (ART 46, RM450).....	224
ARTICLE 5.1.47 DÉVERSEMENT SUR UNE PLACE PUBLIQUE OU PRIVÉE (ART 47, RM450).....	224
ARTICLE 5.1.48 NOURRIR LES OISEAUX SUR UNE PLACE PUBLIQUE OU PRIVÉE (ART 48, RM450).....	225
ARTICLE 5.1.49 INSECTES, OISEAUX ET RONGEURS (ART 49 RM450).....	225
ARTICLE 5.1.50 FUMÉE ET SUIE (ART 50, RM450).....	225
ARTICLE 5.1.51 ÉMANATION D’ODEUR (ART 51, RM450).....	225
ARTICLE 5.1.52 LUMIÈRE (ART 52, RM450).....	225
ARTICLE 5.1.53 BRUIT (ART 53, RM450).....	226
ARTICLE 5.1.54 TRAVAUX (ART 54, RM450).....	226
ARTICLE 5.1.55 SPECTACLE / MUSIQUE (ART 55, RM450).....	226
ARTICLE 5.1.56 FUMÉE.....	226
ARTICLE 5.1.57 CONDITIONS – FEU ARTIFICE (ART 57, RM450).....	227
ARTICLE 5.1.58 ARMES (ART 58, RM450).....	227
ARTICLE 5.1.59 FEU – ORDURES MÉNAGÈRES (ART 59, RM450).....	227
ARTICLE 5.1.60 FEU (ART 60, RM450).....	227
ARTICLE 5.1.61 BRUIT ENTRE 23H00 ET 7H00 (ART 61, RM450).....	228
ARTICLE 5.1.62 VÉHICULE (ART 62, RM450).....	228
ARTICLE 5.1.63 INSTRUMENT DE MUSIQUE (ART 63, RM450).....	228
ARTICLE 5.1.64 SOLLICITATION (ART 64, RM450).....	228
ARTICLE 5.1.65 HAUT-PARLEUR (ART 65, RM450).....	229
ARTICLE 5.1.66 ATTOUPEMENTS (ART 66, RM450).....	229
SECTION 5.2 SOLLICITATION.....	229
ARTICLE 5.2.1 NUISANCE (ART 67 MUN LOCALES, RM450).....	229
ARTICLE 5.2.2 DÉFINITIONS (ART 68 MUN LOCALES, RM450).....	229
ARTICLE 5.2.3 AUTORISATION (ART 69 MUN LOCALES, RM450).....	230
ARTICLE 5.2.4 DOCUMENT ACCOMPAGNANT LA DEMANDE (ART 70 MUN LOCALES, RM450)	230
ARTICLE 5.2.5 CONDITIONS D’ÉMISSION DE L’AUTORISATION (ART 71 MUN LOCALES, RM450)	231
ARTICLE 5.2.6 DURÉE (ART 72 MUN LOCALES, RM450).....	231
ARTICLE 5.2.7 VALIDITÉ (ART 73 MUN LOCALES, RM450).....	231
ARTICLE 5.2.8 RÉVOCATION DE L’AUTORISATION (ART 74 MUN LOCALES, RM450).....	232
ARTICLE 5.2.9 COÛT (ART 75 MUN LOCALES, RM450).....	232
ARTICLE 5.2.10 IDENTIFICATION (ART 76 MUN LOCALES, RM450).....	232
ARTICLE 5.2.11 HEURES DE SOLLICITATION (ART 77 MUN LOCALES, RM450).....	232
ARTICLE 5.2.12 AVIS (ART 78 MUN LOCALES, RM450).....	232
ARTICLE 5.2.13 AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE (ART 79 MUN LOCALES, RM450).....	232
SECTION 5.3 MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ORGANISMES NUISIBLES.....	233
ARTICLE 5.3.1 DÉFINITIONS (ART 67 COA, RM450).....	233
ARTICLE 5.3.2 LAVAGE DES EMBARCATIONS (ART 68, RM450).....	233
ARTICLE 5.3.3 OBLIGATION DE PASSER LE POSTE DE LAVAGE (ART 69, RM450).....	233
ARTICLE 5.3.4 EXCEPTION (ART 70, RM450).....	233
ARTICLE 5.3.5 CERTIFICAT DE LAVAGE (ART 71, RM450).....	233
ARTICLE 5.3.6 DÉPART D’UN PLAN D’EAU (ART 72, RM450).....	233
ARTICLE 5.3.7 PROPRIÉTAIRES RIVERAINS (ART 72A, RM450).....	233
ARTICLE 5.3.8 APPOSER LES VIGNETTES (ART 72B, RM450).....	233
ARTICLE 5.3.9 INSPECTION (ART 73, RM450).....	234

CHAPITRE 6 LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L’ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS (RM460).....235

SECTION 6.1 ORDRE ET PAIX PUBLIQUE.....	235
ARTICLE 6.1.1 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES (ART 3, RM460).....	235
ARTICLE 6.1.2 INTOXICATION PAR L'ALCOOL, LA DROGUE, CANNABIS OU LES MÉDICAMENTS (ART 3.1, RM460).....	235
ARTICLE 6.1.3 INTERDICTION DE FUMER DU TABAC (ART 3.2, RM460).....	235
ARTICLE 6.1.4 INTERDICTION DE CONSOMMER DU CANNABIS (ART 3.3, RM460).....	236
ARTICLE 6.1.5 RESPONSABILITÉ – CONSTATS D'INFRACTION (ART 3.4, RM460).....	237
ARTICLE 6.1.6 INDÉCENCES (ART 4, RM460).....	237
ARTICLE 6.1.7 NUDITÉ (ART 5, RM460).....	237
ARTICLE 6.1.8 FLÂNER (ART 6, RM460).....	237
ARTICLE 6.1.9 ERRER (ART 7, RM460).....	238
ARTICLE 6.1.10 LAVER LES VITRES D'UN VEHICULE (ART 8, RM460).....	238
ARTICLE 6.1.11 INCOMMODER LES PASSANTS.....	238
ARTICLE 6.1.12 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PLACE PUBLIQUE (ART 9, RM460).....	238
ARTICLE 6.1.13 REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ (ART 10, RM460).....	238
ARTICLE 6.1.14 REFUS DE CIRCULER (ART 11, RM460).....	239
ARTICLE 6.1.15 BRUIT OU TUMULTE DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UNE AIRE À CARACTÈRE PUBLIC (ART 12, RM460).....	239
ARTICLE 6.1.16 BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ (ART 13, RM460).....	239
ARTICLE 6.1.17 RÉUNION TUMULTUEUSE (ART 14, RM460).....	239
ARTICLE 6.1.18 VANDALISME.....	239
ARTICLE 6.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE.....	240
ARTICLE 6.1.20 INJURES (ART 15, RM460).....	240
ARTICLE 6.1.21 FRAPPER OU SONNER AUX PORTES (ART 16, RM460).....	240
ARTICLE 6.1.22 OBSTRUCTION (ART 17, RM460).....	240
ARTICLE 6.1.23 BATAILLE (ART 18, RM460).....	240
ARTICLE 6.1.24 VIOLENCE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ (ART 19, RM460)	241
ARTICLE 6.1.25 PROJECTILES (ART 20, RM460).....	241
ARTICLE 6.1.26 ARMES BLANCHES (ART 22, RM460).....	241
ARTICLE 6.1.27 JEU / CHAUSSÉE (ART 23, RM460).....	241
ARTICLE 6.1.28 ACTIVITÉS (ART 24, RM460).....	241
ARTICLE 6.1.29 ALCOOL ET DROGUES (ART 25, RM460).....	242
ARTICLE 6.1.30 ÉCOLES (ART 26, RM460).....	242
ARTICLE 6.1.31 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ (ART 27, RM460).....	242
ARTICLE 6.1.32 GRAFFITI (ART 28, RM460).....	242
ARTICLE 6.1.33 FEU (ART 29, RM460).....	242
SECTION 6.2 VENTE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES.....	243
ARTICLE 6.2.1 ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ÉROTIQUES (ART 31, RM460).....	243
ARTICLE 6.2.2 MANIPULATION (ART 32 RM460).....	243
ARTICLE 6.2.3 ÉTALAGE D'OBJETS ÉROTIQUES (ART 33, RM460).....	243
SECTION 6.3 PLAGE DU LAC LYSER.....	243
ARTICLE 6.3.1 HEURES PRÉVUES POUR LA BAIGNADE (ART 34, RM460).....	243
OMIS INTENTIONNELLEMENT.....	243
ARTICLE 6.3.2 INTERDICTIONS (ART 35, RM460).....	244
OMIS INTENTIONNELLEMENT.....	244
ARTICLE 6.3.3 STATIONNEMENT (ART 36, RM460).....	244
OMIS INTENTIONNELLEMENT.....	244
ARTICLE 6.3.4 PROTECTION (ART 37, RM460).....	244
OMIS INTENTIONNELLEMENT.....	244
ARTICLE 6.3.5 POLLUTION DE L'EAU (ART 38, RM460) A.....	244
OMIS INTENTIONNELLEMENT.....	244
CHAPITRE 7 LES SYSTÈMES D'ALARME (RM 490).....	244
ARTICLE 7.1 PERMIS (ART 4, RM490).....	244
ARTICLE 7.2 FORMALITÉS (ART 5, RM490).....	244
ARTICLE 7.3 COÛTS (ART 6, RM490).....	245
LE PERMIS NÉCESSAIRE À L'INSTALLATION OU À LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME D'ALARME EST ÉMIS GRATUITEMENT.....	245
ARTICLE 7.4 CONFORMITÉ (ART 7, RM490).....	245
LE PERMIS EST DÉLIVRÉ SI LE SYSTÈME D'ALARME DONT ON PROJETTE L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION EST CONFORME À L'ARTICLE 7.8.....	245
ARTICLE 7.5 PERMIS INCESSIBLE (ART 8, RM490).....	245
LE PERMIS VISÉ À L'ARTICLE 7.1 EST INCESSIBLE.....	245
ARTICLE 7.6 AVIS (ART 9, RM490).....	245
ARTICLE 7.7 ÉLÉMENTS (ART 10, RM490).....	245

ARTICLE 7.8 SIGNAL (ART 11, RM490).....	245
ARTICLE 7.9 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE (ART 12, RM490).....	246
UN MEMBRE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC OU UN MEMBRE DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES EST AUTORISÉ À PÉNÉTRER DANS TOUT LIEU PROTÉGÉ PAR UN SYSTÈME D'ALARME SI PERSONNE NE S'Y TROUVE, AUX FINS D'INTERROMPRE LE SIGNAL SONORE DONT L'ÉMISSION DURE DEPUIS PLUS DE VINGT (20) MINUTES CONSÉCUTIVES.....	246
ARTICLE 7.10 FRAIS (ART 13, RM490).....	246
ARTICLE 7.11 INFRACTION (ART 14, RM490).....	246
ARTICLE 7.12 RESPONSABILITÉ (ART 15, RM490).....	246
ARTICLE 7.13 PRÉSUMPTION (ART 16, RM490).....	246
LE DÉCLENCHEMENT D'UN SYSTÈME D'ALARME EST PRÉSUMÉ EN L'ABSENCE DE PREUVE CONTRAIRE ÊTRE POUR CAUSE DE DÉFECTUOSITÉ OU DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT, LORSQU'AUCUNE PREUVE OU TRACE DE LA PRÉSENCE D'UN INTRUS, DE LA COMMISSION D'UNE INFRACTION, D'UN INCENDIE OU D'UN DÉBUT D'INCENDIE N'EST CONSTATÉE SUR LES LIEUX PROTÉGÉS LORS DE L'ARRIVÉE DE MEMBRE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, DES POMPIERS OU DE L'OFFICIER CHARGÉ DE L'APPLICATION DE TOUT OU PARTIE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	246
ARTICLE 7.14 ALARME INCENDIE (ART 17, RM490).....	247
ARTICLE 7.15 INSPECTION (ART 18, RM490).....	247
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES.....	247
ARTICLE 8.1 INFRACTIONS ET AMENDES.....	247
ARTICLE 8.2 PÉNALITÉ.....	247
ARTICLE 8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	247

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-102

RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)

CONSIDERANT l'implantation imminente de la billetterie par la Sûreté du Québec ;

CONSIDERANT que la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de nuisances, de paix, d'ordre public et de bien-être général de leur population ;

CONSIDERANT que les municipalités ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés afin d'en faciliter son application, éliminer l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet dans la MRC ;

CONSIDERANT que ce règlement vise à assurer une application uniforme des dispositions, relatives à la sécurité et à la qualité de vie, par les membres de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC en lien avec l'entente relative à la fourniture des services policiers par la Sûreté du Québec ;

CONSIDERANT qu'une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement harmonisé sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement ;

CONSIDERANT que tout règlement complémentaire qui serait adopté par la Municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux ;

CONSIDERANT que le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après concertation régionale ;

CONSIDERANT que le règlement provincial d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* confère de nouvelles responsabilités aux municipalités en la matière ;

CONSIDERANT que la Société protectrice des animaux (SPA) de l'Estrie doit ajuster certaines de ses pratiques pour se conformer au règlement provincial et, par conséquent, propose à ses municipalités-membres un modèle de règlement concernant le contrôle et la garde responsable des animaux ;

CONSIDERANT que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par cette dernière ;

ATTENDU qu'afin de conserver cette uniformisation, les municipalités ne devraient pas amender les articles du présent règlement sans concertation préalable de l'ensemble de celles-ci, soient :

<i>Article 3.2.16</i>	<i>Nuisances</i>
<i>Article 3.3.1</i>	<i>Chien laissé seul</i>
<i>Article 3.3.9</i>	<i>Contention</i>
<i>Article 3.3.10</i>	<i>Collier</i>
<i>Article 3.3.11</i>	<i>Muselière</i>
<i>Article 3.3.12</i>	<i>Transport d'animaux</i>

CONSIDERANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 octobre 2023;

CONSIDERANT qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

CONSIDERANT qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 CMQ ;

CONSIDERANT que des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément 445 CMQ ;

CONSIDERANT que le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

En conséquence,

Sur proposition de Patricia Gardner;

Appuyé par Christiane Paquet; Il est résolu :

- Que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.1.2 TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Coaticook.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie, notamment par les membres de la Sûreté du Québec et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des **municipalités** faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de Coaticook et le ministre de la Sécurité publique.

ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.6 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.7 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

«Activités»

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

«Membre de la Sûreté du Québec»

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

«**Affiche**» désigne tout écriteau fait de papier, de métal ou de tout autre matériel.

«**Aire de jeux**» désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

«**Animal agricole**» désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole.

«Animal domestique»

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques les animaux suivants : le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

«Animal errant»

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien**, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser ou qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

«Animal exotique»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.

«Animal de ferme ou agricole»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou une exploitation agricole ou un **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les animaux suivants : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

«Animal sauvage»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada et tout animal exclu de la liste des animaux autorisés au présent règlement.

«Arme blanche»

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

«Arme à feu»

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

«Appareil mobile»

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audios ou vidéos.

«Assemblée publique»

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

«**Bâtiment principal**» désigne un bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé.

«Broussaille»

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

«Bruit»

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

«**Camion**» désigne un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence.

«Cannabis»

Aux fins du présent règlement, «*cannabis*» a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c16).

«Carcasse de véhicule»

Tout **véhicule, véhicule lourd, véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

«**Chatterie**» désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chats.

«**Chenil**» désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chiens.

«Chien de garde»

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

«Chien dangereux»

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

1. Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.

2. Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

«Chien d'assistance ou chien guide»

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé ou en formation, incluant la période initiale où il est confié à une famille pour des fins de socialisation, dont une personne a besoin pour l'assister ou pallier à un handicap et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé, ou est en formation à cette fin, par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

«Colportage»

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

«Commerce itinérant»

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

«Cours d'eau»

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage et les bassins d'eau.

«Conseil»

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

«Contrôleur»

Désigne outre un membre de la Sûreté du Québec et le fonctionnaire nommé par résolution du Conseil, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à assurer le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, et ce, conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) et à l'article 6 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002).

«Déchets»

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

«Directeur général»

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

«Employé municipal»

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité** et de la MRC.

«**Enclos extérieur**» désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté et conçue de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir.

«Endroit privé»

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

«Endroit public»

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau, etc. Il s'agit d'un lieu où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire ainsi que les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques.

«Entraver»

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

«**Espace de stationnement**» désigne la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier.

«**Établissement**» désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.

«**Évaluation comportementale**» désigne l'examen de l'état et de la dangerosité d'un chien par un médecin vétérinaire conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002, a. 1, 2^e al.).

«**Famille d'accueil**» désigne un lieu où sont gardés temporairement des animaux autorisés au présent règlement en convalescence ou en période de sevrage en vue de leur adoption. Seuls les animaux confiés par la SPA de l'Estrie ou un refuge sont visés par cette expression. Les animaux appartenant à la famille d'accueil sont par ailleurs visés par les dispositions du présent règlement.

«**Flâner**»

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

«**Fonctionnaire désigné**»

Tout employé municipal et autre personnes désignées par résolution de la **Municipalité**.

«**Fourrière**» désigne un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers

«**Fumer**»

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

«**Gardien**»

Toute **personne propriétaire ou non** d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal. Lorsque l'autorité compétente a la garde de l'animal, le mot «**gardien**» fait référence à son propriétaire ou

son gardien habituel pour toute obligation, mesure ou norme de garde ainsi que pour le paiement des frais.

«**Imprimé érotique**» désigne tout livre, magazine, journal, pamphlet ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales.

«**Lieu d'élevage**» se définit comme l'endroit où se fait la reproduction d'un animal en vue de sa vente. L'élevage peut inclure le dressage d'un animal.

«**Lieu protégé**»

Tout terrain, construction ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

«**Mendier**»

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

«**Objet érotique**» désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.

«**Occupant**»

Désigne toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

«**Parc**»

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels aménagés ou non et les cours d'école, les parcs canins, etc. mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

«**Passage pour écoliers/piétons**»

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des **écoliers/piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

«**Pension**» désigne un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération.

«**Personne**»

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

«**Périmètre d'urbanisation**»

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.

«**Piéton**»

Toute **personne** physique circule à pied, dans une chaise roulante motorisée ou non, dans un carrosse, sur un tricycle, sur un véhicule de trottoir, trottinette, planche ou patins à roulettes.

«**Place publique**» désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

«**Place privée**» désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent règlement.

«**Propriétaire**»

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la Municipalité.

«**Propriétaire d'un véhicule**»

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec*.

«**Refuge**» désigne un lieu supervisé par un organisme à but non lucratif où sont recueillis temporairement des animaux autorisés, errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Un permis de refuge doit être délivré par le MAPAQ.

«**Rue**» désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité.

«**SPA de l'Estrie**» désigne la Société protectrice des animaux de l'Estrie étant un organisme à but non lucratif dont le rôle principal est axé sur la protection des animaux où ces derniers sont recueillis, hébergés temporairement, soignés et donnés en adoption, le cas échéant. À défaut, les animaux peuvent également être transférés vers un nouveau lieu de garde ou euthanasiés s'ils sont malades, blessés, interdits sur le territoire, en surnombre ou s'ils possèdent des problèmes de comportement. Les locaux où sont gardés les animaux sont désignés comme le refuge de la SPA de l'Estrie.

«**Stationné**»

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

«**Stationnement municipal**»

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

«**Système d'alarme**»

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou du déclenchement des gicleurs, ou d'une présence de monoxyde de carbone dans un lieu protégé situé sur le territoire de la **Municipalité**.

«**Tabac**»

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

«**Terrain de stationnement**» désigne un terrain ou un bâtiment privé ou public destiné au stationnement des véhicules routiers.

«**Utilisateur d'un système d'alarme**»

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

«Véhicule»

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

«**Véhicule de loisir**» désigne un véhicule tout terrain à deux, trois ou quatre roues ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics.

«**Véhicule de transport d'équipement**» désigne un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

«Véhicule d'urgence»

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la *Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1)*, un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2)*, un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

«Véhicule lourd»

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

«Véhicule-outil»

Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

«Véhicule routier»

Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement.

«Voie publique»

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

«Zone agricole permanente» désigne la partie du territoire de la municipalité reconnue par Décret du gouvernement ou par inclusion conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ chapitre P-41.1).

«Zone blanche» désigne la partie du territoire de la municipalité qui est située à l'extérieur de la zone agricole permanente.

«Zone de livraison» désigne la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par de la signalisation, et qui est réservée au chargement ou au déchargement de marchandises.

«Zone débarcadère» désigne la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par de la signalisation, et qui ne doit être utilisée que pour faire descendre ou monter des passagers.

Les définitions qui sont énumérées au *Code de sécurité* routière (RLRQ, chapitre C-24.1) et ses règlements font également partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tous les **membres de la Sûreté du Québec** et tous les **fonctionnaires désignés** à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant à ce règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

Tout **fonctionnaire désigné**, tout **membre de la Sûreté du Québec** ou toute **personne** avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

AMENDE
300 \$

1. À toute heure raisonnable, conformément à la Loi, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

2. Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :

2.a. Prendre des photographies et des mesures des lieux visités ;

2.b. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;

2.c. Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile ;

2.d. Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **membre de la Sûreté du Québec** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à **un membre de la Sûreté du Québec** ou au **fonctionnaire désigné** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

AMENDE
300 \$

CHAPITRE 2 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 2.1 STATIONNEMENT (RM330)

ARTICLE 2.1.1 CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (art 3, RM330)

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.1) et ses règlements.

ARTICLE 2.1.2 RESPONSABILITÉ

Le conducteur ou la **personne** au nom duquel un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 2.1.3 DURÉE DE STATIONNEMENT (art 4, RM330)

Le **Conseil** peut déterminer la durée du stationnement sur les chemins publics et les terrains de stationnement.

ARTICLE 2.1.4 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est **interdit** de **stationner** en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du **propriétaire** ou de l'occupant.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 2.1.5 LOCATION DE STATIONNEMENT (art 5, RM330)

Le **Conseil** peut, par **résolution**, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, un ou des espaces de stationnement avec ou sans chronomètre de stationnement.

ARTICLE 2.1.6 STATIONNEMENT GRATUIT (art 6, RM330)

Le **Conseil** peut, par **résolution**, autoriser des modalités quant au stationnement autre que les prescriptions du présent règlement à certains jours de l'année, à l'occasion de rassemblements, de fêtes religieuses, nationales ou patriotiques ou autres du même genre ou à l'occasion de processions ou parades et ce, aux heures fixées.

**ARTICLE 2.1.7 POUVOIRS CONCERNANT LA SIGNALISATION
(art 7, RM330)**

Le ou les responsables de la signalisation sont autorisés à faire poser, déplacer et enlever en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (A.M., 24 novembre 1989) et ses amendements :

1. Les panneaux de signalisation de prescription « Stationnement interdit » et « Stationnement autorisé » et « Stationnement à durée limitée » pour tout endroit déterminé par règlement ou par résolution du Conseil ;

et

2) Tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription, non mentionnés à l'alinéa 1), nécessaires ou appropriés.

**ARTICLE 2.1.8 SIGNALISATION EN CAS D'URGENCE
OU DE NÉCESSITÉ (art 8, RM330)**

Les directeurs des travaux publics sections urbaine et rurale peuvent faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'ils jugent utile pour la protection du public en cas d'urgence ou de nécessité.

**ARTICLE 2.1.9 POUVOIRS SPÉCIAUX DES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX CONCERNANT LA
SIGNALISATION (art 9, RM330)**

Les employés de la Municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions :

1. À placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige ;
2. À placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

ARTICLE 2.1.10 DÉPLACEMENT (art 10, RM330)

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un membre de la Sûreté du Québec peut **déplacer** ou **faire déplacer** un véhicule stationné **aux frais** de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

1. le véhicule **gène la circulation** au point de comporter un **risque** pour la sécurité publique ;

2. le véhicule **gène le travail des pompiers, des membres de la Sûreté du Québec** ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la **sécurité du public**.

Tout fonctionnaire ou employé responsable de l'enlèvement et du déblaiement de la neige peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire déplacer tout véhicule qui nuit aux travaux de déneigement.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur **paiement préalable** des frais de remorquage et de remisage.

ARTICLE 2.1.11 REMORQUAGE POUR INFRACTION (art 11, RM330)

Un membre de la Sûreté du Québec **peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer** un véhicule routier immobilisé ou stationné **contrairement** aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2.1.12 STATIONNEMENT INTERDIT (art 12, RM330)

1. Le stationnement est **interdit** en tout temps, sur un ou les deux côtés de la rue, lorsque le stationnement permis en bordure de rue crée un problème de sécurité, sur un chemin public rencontrant l'une des caractéristiques suivantes :

AMENDE

30 \$

a) une rue locale à deux sens dont la largeur de la chaussée est supérieure à 8,5 mètres et inférieure à 11 mètres (un côté) ;

b) une rue locale à deux sens dont la largeur de la chaussée est inférieure à 8,5 mètres (deux côtés) ;

c) une rue locale à un sens dont la largeur de la chaussée est supérieure à 6,25 mètres et inférieure à 8,5 mètres (un côté) ;

d) une rue locale à un sens dont la largeur de la chaussée est inférieure à 6 mètres (deux côtés) ;

e) un chemin public où la topographie des lieux ou d'autres éléments physiques nuisent à la visibilité.

2. Le stationnement est **interdit** en tout temps, entre le 15 novembre et le 1^{er} avril inclusivement, pour des motifs de **sécurité**, sur les chemins publics où l'accumulation de la neige jumelée au stationnement permis en bordure de rue pourraient rendre la largeur du chemin public **insuffisante** pour la circulation des véhicules d'urgence.

AMENDE

30 \$

3. Le stationnement est **interdit** en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre inclusivement, sur les chemins publics où une voie cyclable est identifiée par des lignes peintes sur la chaussée ou par des bollards.

AMENDE

30 \$

ARTICLE 2.1.13 DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 20 MINUTES (art 13, RM330)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.14 DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 120 MINUTES (art 14, RM330)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.15 DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 24 heures (art 15, RM330)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.16 DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 180 MINUTES (art 16, RM330)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.17 DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 240 MINUTES - ESPACE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE 400 V (ART 17, RM330)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.18 DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 240 MINUTES - ESPACE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE 240 V (ART 18, RM330)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.19 STATIONNEMENT À ANGLE (art 19, RM330)

Il est **interdit** de stationner ou d'immobiliser son véhicule à **angle** à l'extérieur des marques sur la chaussée, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.1.20 PÉRIODE PERMISE (ART 20, RM330)

Il est **interdit** de stationner ou d'immobiliser son véhicule **au-delà** de la période autorisée par une signalisation.

AMENDE

30 \$

Le fait de **déplacer** un véhicule routier à l'**intérieur** d'une **même zone** afin de profiter de plus d'une période de temps permise au cours de la même journée constitue également une **infraction**.

AMENDE

30 \$

ARTICLE 2.1.21 HIVER (art 19, RM330)

Il est **interdit** de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

AMENDE

30 \$

ARTICLE 2.1.22 ENDROITS INTERDITS (art 21, RM330)

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

AMENDE

30 \$

- 1) Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite ;
- 2) À angle perpendiculairement à une zone de rue ;
- 3) Sur le côté gauche de la chaussée d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement ;
- 4) Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue ;
- 5) Aux endroits où le dépassement est prohibé ;
- 6) En face d'une rue ou d'une entrée privée ;
- 7) En face d'une entrée ou d'une sortie d'un lieu public où la signalisation l'interdit ;
- 8) Dans un parc à moins d'une indication expresse ou contraire ;
- 9) Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation ;

10) À un endroit interdit par la signalisation.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une **personne handicapée** peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 2.1.23 STATIONNEMENT EN DOUBLE (art 22, RM330)

Il est **défendu de stationner en double** sur les chemins publics.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.1.24 STATIONNEMENT MARQUÉ (art 23, RM330)

Il est **défendu de stationner à l'extérieur des marques** à cet effet **sur la chaussée**, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.1.25 STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS (art 24, RM330)

Il est **défendu de stationner** un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour **réparations** dudit véhicule, avant ou après réparations.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.1.26 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE (art 25, RM330)

Il est **interdit de stationner** un véhicule dans un terrain de stationnement public dans le but de le **vendre ou de l'échanger**.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.1.27 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE FAIRE DE LA PUBLICITÉ (art 26, RM330)

Il est **interdit de stationner** un véhicule sur un chemin public ou dans un terrain de stationnement public dans le but de faire de la **publicité**.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.1.28 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE CAMPER (art 27, RM330)

Il est **défendu de stationner** sur un chemin public ou dans un terrain de stationnement public dans le but d'y faire du **camping**.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.1.29 TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE (art 28, RM330)

Il est **défendu** à tout conducteur de **stationner** un véhicule :

AMENDE
30 \$

1) À un endroit où il pourrait **gêner** l'enlèvement de la neige **et** où des panneaux de signalisation ont été installés à cet effet ;

2) À un endroit où il pourrait **gêner** l'exécution des travaux de voirie municipale **et** où des panneaux de signalisation ont été installés à cet effet.

Tout véhicule stationné en contravention au présent article est **remorqué** et le propriétaire doit payer les **frais de remorquage** et de remisage pour en obtenir la possession, en sus de la contravention.

ARTICLE 2.1.30 STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE DÉBARCADÈRE (art 29, RM330)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.31 STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE (art 30, RM330)

Il est **défendu** à tout conducteur d'un véhicule de stationner dans une **zone réservée à un autre type de véhicules**.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.1.32 STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTES (art 31, RM330)

Il est permis de stationner plus d'une motocyclette dans un espace de stationnement.

ARTICLE 2.1.33 ESPACE DE STATIONNEMENT (art 32, RM330)

Sous réserve de l'**article 2.1.32**, il est défendu de stationner plus d'un véhicule dans un espace de stationnement.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.1.34 APPLICATION DES ARTICLES 2.1.13 À 2.1.32 (art 33, RM330)

Les **articles 2.1.13 À 2.1.32** du présent règlement relatifs au stationnement sur les chemins publics s'appliquent sur les terrains de stationnement publics.

ARTICLE 2.1.35 INSTRUCTIONS (art 34, RM330)

Toute personne utilisant un terrain de stationnement public doit se conformer aux instructions pour l'usage du terrain qui lui sont données, verbalement ou par écrit, par un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.1.36 SIGNALISATION (art 35, RM330)

Toute personne **utilisant un terrain de stationnement public** doit se conformer à la **signalisation** installée par la municipalité dans les terrains de stationnement.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.1.37 TRANSFERT DE MARCHANDISE (art 36, RM330)

Il est **défendu de stationner** dans un terrain de stationnement en vue de **transborder des marchandises** de ce véhicule dans un autre véhicule ou pour y faire la **livraison ou la distribution des marchandises** qu'il contient.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.1.38 ENTREPOSAGE DE MARCHANDISE (art 37, RM330)

Il est **défendu de stationner** ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets **non contenus** dans un véhicule.

AMENDE
30 \$

Un membre de la Sûreté du Québec peut **enlever** ou **faire enlever** aux frais de son propriétaire tous les objets abandonnés dans un stationnement, aux frais du propriétaire du véhicule, en **sus** du constat d'infraction.

ARTICLE 2.1.39 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS (art 38, RM330)

Le **stationnement** des camions, des véhicules de transport d'équipement et les véhicules-outils est **interdit** en tout temps sur les chemins publics et dans les stationnements publics, à l'exception des endroits où une signalisation le permet.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.1.40 STATIONNEMENT DES ROULOTTES ET AUTRES (art 39, RM330)

Le **stationnement** d'une remorque, une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre type de véhicule non motorisé, habitable ou non est **interdit** en tout temps sur les chemins publics situés dans une zone résidentielle.

AMENDE
30 \$

À moins que la signalisation ne l'autorise, le stationnement des véhicules tels que roulotte, tente-roulotte, véhicule récréatif ou autre véhicule de même nature **ne peut être toléré** sur un chemin public ou dans un espace de stationnement public s'il est utilisé sur place à des fins d'habitation.

De même, les **extensions habitables** de tels véhicules ne peuvent être déployées de quelque manière que ce soit lorsqu'ils sont stationnés sur un chemin public ou dans un espace de stationnement public.

ARTICLE 2.1.41 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Il est interdit d'immobiliser un **véhicule** dans un espace réservé à l'usage exclusif des **personnes** handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.1.42 POSITION DE STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner son **véhicule** de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.

AMENDE
30 \$

Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 2.1.43 SENS DE STATIONNEMENT

Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.

AMENDE
30 \$

SECTION 2.2 CIRCULATION (RM399)

ARTICLE 2.2.1 CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (art 3, RM399)

Aucune disposition de la présente section ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.1) et ses règlements.

ARTICLE 2.2.2 POUVOIRS CONCERNANT LA SIGNALISATION (ART 4, RM399)

Le ou les responsables de la signalisation sont autorisés à faire poser, déplacer et enlever en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 41) et ses amendements :

1. Les feux de circulation, les panneaux de signalisation de prescription « Arrêt », « Sens unique », « Trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules », « Accès interdit », « Stationnement interdit », « Stationnement autorisé », « Voies réservées », « Prescrivant la circulation sur les ponts » et « Passages » à tout endroit déterminé par règlement ou par résolution du Conseil;

et

2) Tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription non mentionnés à l'alinéa 1) nécessaires ou appropriés.

ARTICLE 2.2.3 SIGNALISATION EN CAS D'URGENCE OU DE NÉCESSITÉ (ART 5, RM399)

L'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics peuvent faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'ils jugent utile pour la protection du public en cas d'urgence ou de nécessité.

ARTICLE 2.2.4 POUVOIRS SPÉCIAUX (ART 6, RM399)

L'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, et ils sont autorisés à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

**ARTICLE 2.2.5 POUVOIRS SPÉCIAUX DES EMPLOYÉS
CONCERNANT LA SIGNALISATION (art
7, RM399)**

Les employés de la Municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions:

- 1) À placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- 2) À placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

**ARTICLE 2.2.6 POUVOIRS D'URGENCE DES MEMBRES DE LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC (art 8, RM399)**

Un membre de la Sûreté du Québec, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre **toute mesure** qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage du véhicule, nonobstant les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 2.2.7 POUVOIRS D'URGENCE DES POMPIERS (ART 9,
RM399)**

Les pompiers du service de protection contre les incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont **autorisés** à diriger la circulation.

**ARTICLE 2.2.8 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION LORS
DE TRAVAUX (ART 10, RM399)**

Une personne qui travaille pour la Municipalité **peut**, dans le cadre de ses fonctions, diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, d'enlèvement de la neige ou autres travaux d'utilité publique.

**ARTICLE 2.2.9 POUVOIRS DE REMORQUAGE LORS DE
TRAVAUX (art 11, RM399)**

Un membre de la Sûreté du Québec est autorisé à faire **enlever** ou **déplacer** tout véhicule **stationné illégalement** lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Municipalité, y compris l'enlèvement de la neige.

Le remorquage du véhicule se fera **aux frais** du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur **paiement préalable** des frais encourus tant pour le remorquage que pour le remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

**ARTICLE 2.2.10 FEUX DE CIRCULATION AUX INTERSECTIONS
(art 12, RM399)**

OMIS INTENTIONNELLEMENT

**ARTICLE 2.2.11 PANNEAUX D'ARRÊT «TOUTES
DIRECTIONS» (art 13, RM399)**

Des panneaux d'arrêt doivent être installés sur toutes les approches d'une intersection aux endroits suivants :

RUE	TRONÇON
Chemin des Sables	Intersection rue Antoine
Chemin de Saint -Isidore	Intersection route 251

ARTICLE 2.2.12 PANNEAUX D'ARRÊT (ART 14, RM399)

Des panneaux d'arrêts sont installés à toute approche d'une intersection qui n'est pas visée par les articles **2.2.10** et **2.2.11** aux endroits suivants :

RUE	TRONÇON
Rue des Bernaches	Intersection chemin Des Sables
Chemin des Sables	Intersection rue Principale Est (rte 251)
Chemin des Sables	Intersection chemin Simard
Chemin Salvail	Intersection route 208
Chemin Grenier	Intersection chemin des Sables
Chemin Saint-Laurent	Intersection chemin de Saint-Isidore
Chemin Dunn	Intersection chemin de Saint-Isidore
Chemin Masson	Intersection chemin de Saint-Isidore
Chemin Loignon	Intersection route 251
Chemin Bullwer	Intersection chemin de Saint-Isidore
Chemin de Sawyerville	Intersection chemin Bullwer
Chemin Lowry	Intersection chemin de Sawyerville
Chemin Simard	Intersection chemin Bullwer

Chemin du Nord	Intersection chemin de Sawyerville
Chemin Saint-Onge	Intersection chemin de Sawyerville

ARTICLE 2.2.13 SENS UNIQUE (ART 15, RM399)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.14 PASSAGES POUR PIÉTONS ET CÉDER LE PASSAGE (art 16, RM399)

Les endroits suivants sont indiqués par la signalisation appropriée ;

- 1) Passages pour écoliers

OMIS INTENTIONNELLEMENT

- 2) Passages pour piétons

RUE	TRONÇON
Rue Principale Est (rte 251)	Du Parc du Vieux-Moulin au sentier de la meunerie
Principale Est	Intersection rue de l'Église

- 3) Passages pour enfants près d'un terrain de jeux

RUE	TRONÇON
Chemin des Sables	En face du Parc des Sables

- 4) Céder le passage

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.15 OUVERTURE DE LA PISTE CYCLABLE (art 16.1, RM399)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.16 ENTRÉE INTERDITE (art 16.2, RM399)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.17 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE (art 17, RM399)

Il est défendu de **circuler** sur une ou plusieurs **lignes fraîchement peintes** sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs **avisent de ces travaux**.

AMENDE
200 \$

ARTICLE 2.2.18 BANDE MÉDIANE (art 18, RM399)

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de **division** entre deux ou plusieurs **voies de circulation**, le conducteur d'un véhicule doit tourner à **droite**.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.2.19 DÉPASSEMENT INTERDIT (art 19, RM399)

Quand un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, il est **défendu** au conducteur du véhicule qui le suit de le **dépasser**.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.2.20 CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU (ART 20, RM399)

Lorsque la **chaussée est couverte** d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit **réduire** la vitesse de son véhicule de façon à ne **pas éclabousser** les piétons.

AMENDE
30 \$

En outre de la pénalité prévue, toute personne trouvée coupable d'une infraction au présent article peut être condamnée aux **frais de nettoyage** ou autres dommages encourus pour un montant **maximum** de vingt-cinq dollars (25 \$).

ARTICLE 2.2.21 VITESSE DANS LES RUES (ART 21, RM399)

Il est défendu de conduire un véhicule routier à une vitesse :

- 1) Excédant 50 km/h dans les limites de la municipalité, sauf sur les chemins ou parties de chemins sur lesquels une signalisation le permet ;
- 2) Excédant 30 km/h dans les zones scolaires ; près de l'école primaire Ligugé
- 3) Excédant 30km/h dans les rues situées à proximité des parcs municipaux suivants :

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.22 INTERDICTION DE SUIVRE (ART 22, RM399)

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

AMENDE
60 \$

ARTICLE 2.2.23 ARRÊT INTERDIT (ART 23, RM399)

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues sur lesquelles se trouvent un ou des véhicules d'urgence.

AMENDE
60 \$

ARTICLE 2.2.24 BOYAU (ART 24, RM399)

Il est **défendu** au conducteur d'un véhicule de **circuler** sur un **boyau non protégé** qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir dans le cadre de mesures d'urgence, sauf s'il y a consentement d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un membre du service de protection contre les incendies ou d'un signaleur.

AMENDE
200 \$

ARTICLE 2.2.25 VOIES PRIORITAIRES (ART 25, RM399)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.26 CATÉGORIES DE BÂTIMENTS (ART 26, RM399)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.27 DIMENSION ET EMPLACEMENT (ART 27, RM399)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.28 SIGNALISATION (ART 28, RM399)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.29 INSTALLATION (ART 29, RM399)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.30 ENTRETIEN (ART 30, RM399)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.31 STATIONNEMENT (ART 31, RM399)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.32 DÉCHETS SUR LA CHAUSSÉE (ART 32, RM399)

Il est **défendu** de **circuler** avec un véhicule qui laisse **échapper** sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature ou toutes matières ou obstructions nuisibles.

AMENDE

60 \$

1) Nettoyage

Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de **nettoyer ou faire nettoyer** la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés;

2) Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application du paragraphe 1) du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

**ARTICLE 2.2.33 DOMMAGE AUX PANNEAUX DE SIGNALISATION
(ART 33, RM399)**

Il est **défendu** d'endommager, de déplacer, d'enlever ou de masquer volontairement un **panneau de signalisation**. Le remplacement d'un panneau de signalisation et/ou de son ancrage est aux frais du contrevenant, en sus de la pénalité.

AMENDE
300 \$

**ARTICLE 2.2.34 OBSTRUCTION AUX PANNEAUX DE
SIGNALISATION (ART 34, RM399)**

Il est **défendu** de **maintenir** sur un immeuble des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles **masquent** en tout ou en partie la **visibilité d'un panneau de signalisation**.

AMENDE
60 \$

ARTICLE 2.2.35 CONTRÔLE DES ANIMAUX (ART 35, RM399)

Il est **défendu** de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le **diriger et le contrôler**; il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un **train rapide**.

AMENDE
60 \$

ARTICLE 2.2.36 LAVAGE DE VÉHICULE (ART 36, RM399)

Il est défendu de laver un véhicule sur la voie publique ou sur un trottoir.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.2.37 RÉPARATION (ART 37, RM399)

Il est **défendu** de **réparer** un véhicule sur la voie publique ou un trottoir sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère ou en cas de nécessité ou d'urgence.

AMENDE
30 \$

ARTICLE 2.2.38 PANNEAU DE RABATTEMENT (ART 38, RM399)

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un véhicule doit toujours être **fermé** sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule. Dans ce dernier cas, une **signalisation** adéquate doit être **installée** sur les matériaux (draps,

AMENDE
300 \$

tissus ou objets de couleurs voyantes).

ARTICLE 2.2.39 INTERDICTION DE CIRCULER (ART 39, RM399)

Il est **défendu** de **circuler** sur la chaussée avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un rouli-roulant, trottinette motorisée ou non, tricycle ou voiturette ou tout autre jeu ou sport de même genre, sauf pour **traverser la chaussée** à un **passage** pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

AMENDE
60 \$

ARTICLE 2.2.40 TRANSPORT DE MATIÈRES (ART 40, RM399)

Toute personne **transportant** des matières **nauséabondes** doit **recouvrir** la boîte de son véhicule d'une bâche.

AMENDE
60 \$

ARTICLE 2.2.41 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS (ART 41, RM399)

Il est **défendu** à toute personne d'utiliser pour les fins d'un service d'enlèvement des déchets, un camion dont la benne n'est pas **étanche** ou qui laisse **échapper** des déchets solides sur le sol.

AMENDE
60 \$

ARTICLE 2.2.42 BRUIT AVEC UN VÉHICULE (ART 42, RM399)

La **conduite bruyante** d'un véhicule est **interdite** dans la municipalité.

AMENDE
60 \$

Tout **bruit excessif** nuisant à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des résidents de la municipalité, par **tout équipement d'un véhicule routier est interdit**.

AMENDE
60 \$

Il est **défendu** au conducteur d'un véhicule automobile de **faire du bruit** lors de l'utilisation de son véhicule soit en appuyant inutilement sur le klaxon, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, dans les endroits privés ou publics de la municipalité.

AMENDE
60 \$

ARTICLE 2.2.43 PUBLICITÉ (ART 43, RM399)

Il est **défendu** à toute personne de **circuler** avec un véhicule muni d'un **haut-parleur** dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique.

AMENDE
60 \$

ARTICLE 2.2.44 FERRAILLE (ART 44, RM399)

Les conducteurs de véhicules chargés de **ferraille** ou autres articles bruyants doivent prendre les **moyens nécessaires** pour **assourdir** ce **bruit**.

AMENDE
75 \$

ARTICLE 2.2.45 SUBTILISATION D'UN RAPPORT D'INFRACTION (ART 45, RM399)

Il est **défendu** à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule, **d'enlever la copie d'un constat** d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par un membre de la Sûreté du Québec ou une personne autorisée.

AMENDE
300 \$

ARTICLE 2.2.46 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Il est **interdit** d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un membre de la Sûreté du Québec ou toute personne désignée sur un pneu.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 2.2.47 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est **interdit** de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

AMENDE
300 \$

ARTICLE 2.2.48 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

Il est **interdit** à toute personne de **provoquer le dérapage volontaire** d'un véhicule sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

AMENDE
300 \$

CHAPITRE 3 CONTRÔLE ET LA GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX (RM410)

SECTION 3.1 ENCADREMENT

ARTICLE 3.1.1 ENTENTE ET FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ (ART 3, RM410)

Conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) et à l'article 6 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002), la Municipalité **peut conclure** une entente avec **toute personne** pour l'autoriser à appliquer un règlement de la Municipalité concernant les animaux et à assurer le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le **contrôleur**.

La SPA de l'Estrie est la personne autorisée aux fins du premier alinéa du présent article.

La SPA de l'Estrie et ses employés ont les pouvoirs des employés de la Municipalité aux seules fins de l'application **du chapitre 3 du présent règlement** et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

En vertu de l'article 14 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, la Municipalité désignera, par résolution, une personne responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la Municipalité et prévus à la Section 3.4 du **présent règlement**.

ARTICLE 3.1.2 LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS (ART 3.1, RM410)

Conformément à l'article 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* toute disposition du présent **chapitre 3 du présent règlement** incompatible ou moins sévère que celles prévues par un règlement pris par le gouvernement du Québec en application de cette loi est réputée modifiée et remplacée par celle établie par ledit règlement.

SECTION 3.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 3.2.1 LICENCE (ART 4, RM410)

Le gardien d'un animal, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 15 février de chaque année, **obtenir** une licence pour ces animaux, à défaut il commet une **infraction**.

AMENDE
75 \$

Toutefois, la licence n'est pas obligatoire pour le gardien d'un chat vivant sur une exploitation agricole.

ARTICLE 3.2.2 DURÉE (ART 5, RM410)

La licence est payable **annuellement** et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est **incessible**.

AMENDE
75 \$

ARTICLE 3.2.3 COÛTS (ART 6, RM410)

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée annuellement dans le règlement de taxation. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est **gratuite** si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de la personne. Il en est de même pour toute personne se déplaçant en fauteuil roulant pour son chien l'aidant dans ses déplacements.

ARTICLE 3.2.4 RENSEIGNEMENTS (ART 7, RM410)

Pour obtenir une licence, le gardien doit être âgé d'au moins 16 ans et fournir les renseignements suivants :

- 1) ses nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone et adresse ;
- 2) le nom, la race ou le type, la date de naissance, le poids si l'animal est un chien, le sexe, la couleur et les signes distinctifs de l'animal ;
- 3) pour un chien, sa provenance ;

- 4) le nombre d'animaux dont il est le gardien ;
- 5) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant ;
- 6) le numéro de la micropuce, le cas échéant ;
- 7) la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, si requis ;
- 8) la preuve de l'âge de l'animal, si requis ;
- 9) le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ;
- 10) toute décision rendue par une Municipalité en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens à l'égard du chien, à son égard ou à l'égard de toute personne qui réside dans la même unité d'occupation que lui.

Le gardien doit, dans les 21 jours de la demande de licence, acquitter le paiement total du coût de la licence. Une licence n'est valide que lorsque le paiement total du coût a été effectué. À l'expiration du délai de 21 jours, des frais de retard de 10 \$ s'ajoutent au coût de la licence.

Le gardien doit informer la SPA de l'Estrie de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article **au plus tard 15 jours suivant leur survenance**. Le poids de l'animal peut être mis à jour lors du renouvellement annuel de la licence.

Quiconque fournit aux fins visées par le présent article un **renseignement faux ou trompeur** ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur **contrevient** au présent règlement et commet une **infraction**.

AMENDE

75 \$

ARTICLE 3.2.5 MINEUR (ART 8, RM410)

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 3.2.6 ENDROIT (ART 9, RM410)

La demande de licence doit être présentée sur la **formule fournie** par la municipalité ou le contrôleur.

ARTICLE 3.2.7 MÉDAILLE (ART 10, RM410)

La SPA de l'Estrie remet, à la personne qui demande une licence, une médaille comportant le numéro d'enregistrement de l'animal.

La médaille est **utilisée** jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé.

La médaille n'est **valide** que lorsque la licence ou son renouvellement est valide.

ARTICLE 3.2.8 PORT (ART 11, RM410)

Le gardien doit s'assurer que le chien **porte** cette licence en **tout temps**, à défaut il est en **infraction** au présent règlement.

AMENDE

75 \$

ARTICLE 3.2.9 REGISTRE (ART 12, RM410)

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à cet animal.

ARTICLE 3.2.10 PERTES (ART 13, RM410)

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (5 \$).

ARTICLE 3.2.11 CAPTURE (ART 14, RM410)

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être **capturé** par le contrôleur et gardé dans l'enclos réservé à cette fin.

ARTICLE 3.2.12 ANIMALERIE (ART 15, RM410)

Les articles 3.2.1 à 3.2.11 ne s'appliquent pas aux exploitants d'animalerie.

ARTICLE 3.2.13 NUISANCES (ART 16, RM410)

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés, rendant le gardien passible des peines édictées par le présent règlement :

- | | |
|--|--------------------------------|
| a. le fait, pour un chien , d' aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ; | AMENDE
110 \$ |
| b. le fait, pour un animal , de déranger les ordures ménagères ; | AMENDE
110 \$ |
| c. le fait, pour un animal , de se trouver dans les endroits publics avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ; | AMENDE
110 \$ |
| d. le fait, pour un animal , de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ; | AMENDE
110 \$ |
| e. le fait, pour un animal , de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes ; | AMENDE
110 \$ |
| f. le fait, pour un chien , de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement ; | AMENDE
300 \$ |
| g. le fait, pour un chien , de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ; | AMENDE
300 \$ |
| h. le fait, pour un chien se trouvant à l' extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, de manifester autrement de l' agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ; | AMENDE
300 \$ |
| i. le fait, pour un chien , de se trouver à l' extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupé par son gardien ou propriétaire ou d' errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal ; | AMENDE
110 \$ |
| j. le fait, pour un chien , de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite ; | AMENDE
110 \$ |

Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides et aux chiens aidant leurs gardiens dans leurs déplacements en fauteuil roulant.

k. le fait, pour un **gardien**, de ne pas **immédiatement** enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en **disposer** de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, **avoir en sa possession** le matériel **nécessaire à enlever** les excréments du chien et à en disposer de façon hygiénique ;

AMENDE
110 \$

Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides ;

l. le fait de **négliger** de **nettoyer de façon régulière** les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de **salubrité adéquate** ;

AMENDE
110 \$

m. le fait, pour un propriétaire, de laisser un **animal seul** sans la **présence** d'un gardien ou des **soins appropriés** pour une période de **plus de vingt-quatre (24) heures** ;

AMENDE
110 \$

n. le fait de laisser **errer** un **chien** sur tout endroit **public** ;

AMENDE
110 \$

o. le fait **d'amener** un animal sur une place **publique** lors d'une **activité** spéciale, une fête, un événement ou un rassemblement populaire.

AMENDE
75 \$

ARTICLE 3.2.14 ANIMAUX AUTORISÉS (ART 17, RM410)

Il est **défendu** à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal **autre que** :

AMENDE
200 \$

a. les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapin miniature ainsi que le furet (*mustela putorius furo*) ;

b. les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, chapitre C-61.1, R.0.001) ;

c. les animaux exotiques suivants :

i. tous les reptiles sauf les crocodiles, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas, ainsi que les serpents pouvant atteindre un (1) mètre de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges ;

ii. tous les amphibiens ;

iii. tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les fringillidés, les irinidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostérophidés ;

iv. tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégus ou octodons, les gerbilles, les gerboises et les hamsters.

ARTICLE 3.2.15 INTERDICTION (ART 17.1, RM410)

Il est également **défendu** à toute personne de garder des **animaux agricoles** sauf lorsque cette garde est **autorisée** en vertu d'un règlement de zonage de la municipalité.

Aux fins de cet alinéa, l'expression «animal agricole» désigne un animal que l'on retrouve **habituellement** sur une exploitation agricole et qui est gardé **particulièrement** pour fins de reproduction ou d'alimentation.

Exceptionnellement, la garde des animaux agricoles sera permise pour des fins **thérapeutiques** dans le cadre d'un programme spécifique et qui vise l'**amélioration** de la qualité de vie des aînés ou des personnes handicapées.

Il est **interdit** à toute personne de **garder**, de **donner**, de **vendre** ou d'**offrir en vente** sur le territoire de la Municipalité un **animal autre** que ceux énumérés à l'article 3.2.14 de la présente section.

AMENDE
300 \$

La présente interdiction **ne s'applique pas** aux animaleries ou autres établissements commerciaux dont l'usage à ces fins est **autorisé** par les règlements d'urbanisme dans la mesure où le commerçant **affiche clairement et visiblement** sur l'unité dans laquelle se trouve l'animal que ce dernier est un **animal non autorisé** à être gardé en captivité sur le territoire de la Municipalité.

Constitue une **infraction** le fait pour un commerçant de ne pas **respecter** le présent alinéa

AMENDE
300 \$

ARTICLE 3.2.16 NOMBRE (ART 18, RM410)

Nul ne peut **garder**, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un **nombre total combiné** de chiens et de chats **supérieur à quatre**, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

AMENDE
110 \$

ARTICLE 3.2.17 EXCEPTION (ART 19, RM410)

L'article précédent ne **s'applique pas** si une chienne ou une chatte met bas. Les rejets peuvent être **gardés** pour une période **maximum de trois (3) mois**.

AMENDE
300 \$

Cependant, comme **mesure transitoire**, le propriétaire, le locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, plus de deux (2) chiens conserve ses droits acquis, mais ceux-ci s'annulent au fur et à mesure du décès, de la vente ou de la donation de ces animaux.

SECTION 3.3 CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 3.3.1 CHIEN LAISSÉ SEUL (ART 20, RM410)

Il est **interdit** de laisser un **chien seul** et **sans surveillance** pour une période excédant **24 heures**.

AMENDE
200 \$

Après ce délai, le gardien doit **mandater** une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à son âge et à son espèce.

ARTICLE 3.3.2 BESOINS VITAUX (ART 21, RM410)

Le gardien doit **fournir** à l'animal sous sa garde une **eau potable** et de la **nourriture** qui sont saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

AMENDE
200 \$

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

ARTICLE 3.3.3 SALUBRITÉ (ART 22, RM410)

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être **propres et exempts de déchets**, notamment d'accumulation de fèces et d'urine, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement.

AMENDE
200 \$

ARTICLE 3.3.4 SÉCURITÉ (ART 23, RM410)

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être **exempts** de tout produit, objet ou matière **susceptible de nuire à sa sécurité**, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement.

AMENDE

200 \$

ARTICLE 3.3.5 AIRE DE REPOS (ART 24, RM410)

L'animal doit avoir **accès en tout temps** à une aire de repos **sèche, propre**, pleine, confortable et de **dimension suffisante** pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement.

AMENDE

200 \$

Cette aire doit se situer **à l'abri d'éléments** pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, telles les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

ARTICLE 3.3.6 ABRI EXTÉRIEUR POUR CHIEN (ART 25, RM410)

Tout **chien hébergé principalement à l'extérieur** doit avoir **accès** à une niche, ou un abri en tenant lieu, **conforme** aux exigences suivantes, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement :

AMENDE

200 \$

- 1) Il est fait de **matériaux** non toxiques, durables et résistants à la corrosion ;
- 2) Il est construit d'un matériel **isolant** faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid ;
- 3) Son toit et ses murs sont **étanches**, son plancher est surélevé, son entrée est **accessible en tout temps** ;
- 4) Il est en **bon état**, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures ;
- 5) Il est **solide** et stable ;
- 6) Sa **taille** permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid ;
- 7) Il est situé dans une **zone ombragée** peu exposé au vent, à la neige et à la pluie.

ARTICLE 3.3.7 LOCALISATION DE LA NICHE OU DE L'ABRI EN TENANT LIEU (ART 26, RM410)

La **niche** d'un **chien** ou l'abri en tenant lieu ne doit pas être localisé en **cour avant** du terrain du gardien et il doit être situé à une **distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain**, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement.

AMENDE
200 \$

ARTICLE 3.3.8 ENCLOS EXTÉRIEUR POUR CHAT OU POUR CHIEN (ART 27, RM410)

À défaut de fournir un enclos extérieur **conforme** aux exigences suivantes, un gardien commet une **infraction** :

AMENDE
200 \$

- 1) Sa construction vise à **prévenir** l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé ;
- 2) Son sol se **draine** facilement ;
- 3) La **superficie** de plancher doit être équivalente ou supérieure en mètres carrés au résultat de l'équation suivante :
 - $9 \times L^2$
 - L : longueur de l'animal mesurée du museau à la base de sa queue ;
- 4) La zone couverte doit être suffisamment grande pour **protéger** l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve ;
- 5) Les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en **bon état**, exempts de saillies, d'arrêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures ;
- 6) Il est situé à une **distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain**.

ARTICLE 3.3.9 CONTENTION (ART 28, RM410)

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être **conforme** aux exigences suivantes, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement :

AMENDE
200 \$

- 1) Il possède une **longueur minimale** de 3 mètres et il est installé de sorte que l'animal **ne puisse sortir** du terrain de son gardien ;

- 2) Il est **suffisamment solide** pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids ;
- 3) Il ne **risque pas de se coincer** ou de se **raccourcir**, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle ;
- 4) Il **n'entraîne pas d'inconfort** pour l'animal, notamment en raison de son poids ;
- 5) Il **permet** à l'animal de se **mouvoir** sans danger ni contrainte ;
- 6) Il **permet** à l'animal d'avoir **accès** à son eau et à sa nourriture ;

De plus, la période de **contention ne doit pas excéder 12 heures** consécutives par période de 24 heures.

ARTICLE 3.3.10 COLLIER (ART 29, RM410)

Le **collier** d'un animal ne doit **pas gêner sa respiration** ni lui **occasionner** de la douleur ou des blessures, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement.

AMENDE
110 \$

Les colliers à pics/clous et les colliers électriques sont **interdits**.

Il est également **interdit d'attacher** un animal à un objet fixe s'il porte un collier **étrangleur** ou si une corde ou une chaîne lui sert également de collier.

ARTICLE 3.3.11 MUSELIÈRE (ART 30, RM410)

L'animal qui porte une **muselière** ne doit **pas être laissé** sans **surveillance**, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement.

AMENDE
110 \$

ARTICLE 3.3.12 TRANSPORT D'ANIMAUX (ART 31, RM410)

Il est **interdit** à toute personne de **transporter** un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement.

AMENDE
300 \$

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit **placer l'animal à l'abri** des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a **pas de danger de chute** de l'animal hors du véhicule, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement.

Tout gardien transportant un ou des animaux dans un véhicule routier doit **s'assurer qu'ils ne peuvent quitter** ce véhicule ou **accéder** à une personne passant près de ce véhicule, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement.

ARTICLE 3.3.13 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE (ART 32, RM410)

Un gardien **sachant** que son animal est blessé ou atteint d'une maladie doit **immédiatement** prendre les moyens pour **faire soigner** son animal ou pour le **soumettre** à l'**euthanasie** par un **vétérinaire**, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement.

AMENDE

200 \$

ARTICLE 3.3.14 ABANDON D'ANIMAL (ART 33, RM410)

Un gardien **ne peut abandonner** un animal dans le but de s'en défaire. Il doit, soit le **confier** lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, soit le **soumettre** à l'euthanasie par un **vétérinaire** ou le **remettre** à la SPA de l'Estrie ou à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement.

AMENDE

200 \$

Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

Malgré le premier alinéa, un gardien ne peut se départir d'un **chien réputé dangereux** au sens de l'article 3.4.1 du présent règlement qu'en le soumettant à l'**euthanasie par un vétérinaire**, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement.

AMENDE

200 \$

Les **frais** occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal par le refuge ou la SPA de l'Estrie sont à la **charge du gardien**, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

ARTICLE 3.3.15 ANIMAL MORT (ART 34, RM410)

Le gardien d'un animal **mort** doit, dans les **24 heures** de son décès, en **disposer, à ses frais**, selon l'une ou l'autre des options suivantes, à défaut le gardien commet une **infraction** au présent règlement :

AMENDE

210 \$

- 1) le **remettre** à un **vétérinaire**;
- 2) en **disposer** à tout endroit légalement **autorisé** à **recevoir** les animaux morts ;
- 3) le **remettre** à la **SPA de l'Estrie**.

ARTICLE 3.3.16 COMBATS D'ANIMAUX (ART 35, RM410)

Il est **défendu** à toute personne d'**organiser**, de **participer**, d'**encourager** ou d'**assister** au déroulement d'un combat d'animaux.

AMENDE

300 \$

ARTICLE 3.3.17 FOURRIÈRE – POUVOIR D'INTERVENTION (ART 36, RM410)

Le contrôleur peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée.

Le **gardien** qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une **infraction** au présent règlement.

AMENDE

110 \$

ARTICLE 3.3.18 CAPTURE (ART 37, RM410)

Le contrôleur peut **capturer** et **mettre en fourrière** un animal considéré comme une **nuisance** ou un **animal** qui **contrevient** ou dont le **gardien contrevient** aux dispositions du présent règlement.

AMENDE

110 \$

À cette fin, le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal.

ARTICLE 3.3.19 DARD TRANQUILISANT (ART 38, RM410)

Pour la **capture** d'un animal, le contrôleur est autorisé, sur **prescription d'un vétérinaire**, à utiliser un dard tranquilisant **administré par une personne compétente**.

ARTICLE 3.3.20 DESTRUCTION IMMÉDIATE (ART 39, RM410)

Un animal qui **constitue une nuisance** peut être **détruit** immédiatement lorsque sa **capture comporte un danger** pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.3.21 FOURRIÈRE (ART 40, RM410)

Toute personne peut **faire mettre en fourrière** tout animal qui **contrevient** à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3.3.22 RESPONSABILITÉ (ART 41, RM410)

Ni la municipalité, ni ses employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 3.3.23 DÉLAI DE REPRISE (ART 42, RM410)

Tout animal **errant, abandonné ou autrement gardé** au refuge de la SPA de l'Estrie qui est **non réclamé et non identifié** est conservé pendant une **période minimale de 48 heures** à moins que sa **condition physique ne justifie l'euthanasie**.

Cependant, si l'animal porte à son collier une médaille d'**identification** permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien, le **délai minimal est de 5 jours**.

Pour un **animal interdit** par le présent chapitre récupéré par la SPA de l'Estrie, **aucun délai minimal** de conservation n'est prescrit.

Tous les frais de garde, de soins, de mise en adoption ou d'euthanasie sont à la charge du gardien si ce dernier est connu.

ARTICLE 3.3.24 FRAIS (ART 44, RM410)

Les frais de garde d'un animal de même que les frais de transport et, le cas échéant, d'examen vétérinaire seront facturés selon leur coût réel.

ARTICLE 3.3.25 EXPIRATION DU DÉLAI (ART 45, RM410)

À l'**expiration du délai** applicable de l'article 3.3.23 suivant sa capture, un animal est **détruit** ou **aliéné** à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 3.3.26 DROIT D'INSPECTION DU CONTRÔLEUR (ART 46, RM410)

Le conseil autorise ses officiers et contrôleurs chargés de l'application du présent chapitre à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 3.3.27 REFUS DE LAISSER INSPECTER (ART 47, RM410)

Commet une **infraction** le propriétaire, locataire ou occupant mentionné à l'article 3.3.26 du présent chapitre qui refuse de laisser l'autorité compétente **inspecter** tout lieu et immeuble afin de **vérifier l'observation** du présent règlement.

AMENDE

110 \$

ARTICLE 3.3.28 MALTRAITANCE

Il est **défendu** à toute personne de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

AMENDE

300 \$

ARTICLE 3.3.29 EMPOISONNEMENT

Il est **défendu** à toute personne d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

AMENDE

300 \$

SECTION 3.4 CHIEN DANGEREUX

ARTICLE 3.4.1 CHIEN DANGEREUX (ART 49, RM410)

Tout chien dangereux au sens du présent article constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

La Municipalité peut **déclarer** un chien comme étant dangereux dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) il a **mordu** ou **attaqué** une personne lui causant la **mort** ;
- 2) il a **mordu** ou **attaqué** une personne lui infligeant une **blessure** grave, soit une blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes ;
- 3) suite à une **évaluation** comportementale menée conformément à la présente section ;

Lorsque la Municipalité déclare le chien comme étant dangereux, sa décision doit contenir **l'ordre d'euthanasier** le chien dans un **délai maximal de 48 heures**.

Avant la fin de ce délai, le gardien du chien doit **transmettre** à la Municipalité la **confirmation écrite** signée du vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie. À défaut, il est présumé ne pas s'être conformé à l'ordre et commet ainsi une infraction.

AMENDE
1 000 \$

Jusqu'à ce que le chien déclaré dangereux soit euthanasié, son gardien doit le **museler** au moyen d'une muselière-panier dès qu'il se trouve à **l'extérieur** de sa résidence. À défaut, il commet ainsi une infraction.

AMENDE
1 000 \$

ARTICLE 3.4.2 AVIS AU GARDIEN (ART 50, RM410)

Avant de déclarer un chien comme étant dangereux en vertu des paragraphes **1)** ou **2)** du deuxième alinéa de l'article **3.4.1**, la Municipalité **notifie** au gardien un avis **écrit** afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) son **intention** de déclarer son chien comme étant dangereux ;
- 2) les **motifs** sur lesquels elle se base pour en arriver à cette conclusion ;
- 3) qu'il possède un **délai de 24 heures** afin de présenter ses observations **écrites** et produire des **documents** pour compléter son dossier, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité **peut sans délai** déclarer le chien comme étant dangereux et le faire **euthanasier**.

ARTICLE 3.4.3 DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ (ART 51, RM410)

Suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article **3.4.2** et après avoir tenu compte des observations et documents **fournis** par le gardien, le cas échéant, la Municipalité **peut confirmer** sa décision initiale et **déclarer** le chien comme étant dangereux ou **revenir** sur sa décision initiale.

Dans tous les cas, la Municipalité **motive** sa décision par **écrit** , fait **référence** à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération et la notifie au gardien du chien.

ARTICLE 3.4.4 DÉFAUT DE SE CONFORMER À LA DÉCISION ET POUVOIR D'INTERVENTION (ART 52, RM410)

Lorsqu'un gardien ne **respecte pas** l'ordre d'euthanasier son chien découlant de la décision de la Municipalité prévue à l'article **3.4.3** , la Municipalité le met en demeure de se **conformer** dans un délai de **24 heures** .

Suivant ce délai, l'autorité compétente peut saisir le chien et l'euthanasier ou le faire euthanasier.

Si le gardien du chien **s'oppose** à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

ARTICLE 3.4.5 POUVOIR D'INTERVENTION (ART 53, RM410)

L'autorité compétente **peut saisir et détenir** un chien qui pourrait être **déclaré** dangereux au sens de l'article **3.4.1** . Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

Commet une infraction toute personne qui **entrave** , de quelque façon, la **saisie** d'un chien dangereux par l'autorité compétente.

AMENDE

500 \$

ARTICLE 3.4.6 INFRACTION (ART 54, RM410)

Commet une **infraction** le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en **possession** d'un **chien déclaré dangereux** en vertu de l'article **3.4.1** , à l'exception de la période de temps accordé afin de procéder à son euthanasie.

AMENDE

1 000 \$

Il est **également interdit** d' **abandonner** , de **confier** à l'adoption ou d' **adopter** un **chien déclaré dangereux** en vertu de l'article **3.4.1** . Cette infraction s'applique également aux chiens déclarés dangereux provenant d'un autre territoire ou pour lequel un ordre d'euthanasie a été émis par une autre municipalité.

ARTICLE 3.4.7 COMPORTEMENTS CANINS JUGÉS INACCEPTABLES NÉCESSITANT UNE ÉVALUATION (ART 55, RM410)

Sauf dans les cas visés aux paragraphes **1) et 2)** de l'article **3.4.1**, une évaluation comportementale est **ordonnée** par la Municipalité à l'égard d'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal lorsque cette morsure a causé une lacération de la peau nécessitant une intervention médicale.

La Municipalité **peut** également **ordonner** l'évaluation comportementale d'un chien dès qu'elle a des **motifs** raisonnables de croire qu'il **constitue un risque** pour la santé ou la sécurité publique.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale **doit s'y conformer** à la date, à l'heure et au lieu prescrits dans l'avis transmis par la Municipalité, à défaut, il commet une infraction au présent règlement.

AMENDE

500 \$

Le gardien est également responsable du paiement des frais à déboursier pour l'évaluation tel que prévu à cet avis.

ARTICLE 3.4.8 EXAMEN SOMMAIRE (ART 56, RM410)

Avant d'exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, la Municipalité peut d'abord, avec l'accord du gardien, demander à la SPA de l'Estrie de procéder à un examen sommaire du chien afin de confirmer ou d'infirmer les motifs raisonnables qu'elle a de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque l'examen sommaire permet d'infirmer lesdits motifs raisonnables, la Municipalité n'exige pas d'évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, mais peut émettre des recommandations au gardien du chien.

Si le gardien du chien **refuse** de soumettre son chien à l'examen sommaire, la Municipalité **ordonne** alors une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire et le gardien **doit** y soumettre son chien. À défaut de soumettre son chien à cette évaluation, le gardien commet une infraction.

AMENDE

500 \$

ARTICLE 3.4.9 GARDE DU CHIEN (ART 57, RM410)

Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, l'autorité compétente **peut saisir** le chien afin qu'il soit gardé au refuge de la SPA de l'Estrie en attendant que soit réalisée l'évaluation comportementale.

Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit **respecter** les normes de garde ordonnées par la Municipalité pour **assurer la sécurité** des personnes en attendant

l'évaluation comportementale et soumettre son animal à cette évaluation dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal, et ce, même dans le cas où il ferait défaut de se présenter à l'évaluation.

ARTICLE 3.4.10 ÉVALUATION COMPORTEMENTALE (ART 58, RM410)

L'évaluation comportementale est menée par un **médecin vétérinaire mandaté** par la Municipalité.

Le médecin vétérinaire **rédige un rapport** dans lequel il doit émettre son **avis** quant au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Le rapport peut également contenir des **recommandations** sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien.

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3.4.11 DÉCLARATIONS ET ORDONNANCES (ART 59, RM410)

Suivant l'analyse du rapport du médecin vétérinaire, la Municipalité **peut**, en tenant compte des **circonstances**, déclarer que le chien est soit :

- dangereux;
- potentiellement dangereux ;
- à faible risque ;
- normal.

La déclaration et les normes s'y rattachant doivent être **proportionnelles** au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 3.4.12 CHIEN DÉCLARÉ DANGEREUX (ART 60, RM410)

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un **niveau de dangerosité élevé** de l'animal et que les circonstances justifient le recours à une mesure draconienne pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien dangereux et **ordonner** son euthanasie.

La Municipalité peut également ordonner l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du gardien d'un tel chien :

- 1) l'obliger à se **départir** de tout autre chien dont il a la garde ;
- 2) lui **interdire** de **posséder**, d'**acquérir**, de **garder** ou d'**élever** un chien pour une période déterminée.

Le gardien qui ne respecte pas l'ordonnance commet une infraction.

AMENDE

1 000 \$

ARTICLE 3.4.13 CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX (ART 61, RM410)

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale et les circonstances révèlent certaines **problématiques** qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien **potentiellement** dangereux.

La Municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une **blessure**.

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) il doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- 2) il doit être stérilisé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- 3) il doit être micropucé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- 4) il ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, sauf sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus ;
- 5) sur un terrain privé, il doit être gardé à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif ;
- 6) sur un terrain privé, le gardien doit placer une affiche à un endroit visible par toute personne qui se présente sur ce terrain annonçant

la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux ;

7) dans un endroit public ou une place publique, il doit porter en tout temps une muselière-panier ;

8) dans un endroit public ou une place publique, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre (m), sauf dans une aire d'exercice canin.

Le gardien qui ne respecte pas les normes du présent article commet une infraction.

AMENDE
1 000 \$

À l'égard d'un tel chien ou de son gardien, la Municipalité peut également ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes suivantes :

1) modifier toute norme prévue au deuxième alinéa du présent article afin de la rendre plus sévère;

2) suivre des cours d'obéissance;

3) soumettre le chien à une thérapie comportementale;

4) soumettre périodiquement le chien à évaluation comportementale;

5) isoler le chien ou le maintenir en détention;

6) obliger le gardien à se départir du chien. Dans ce cas, la Municipalité peut demander à la SPA de l'Estrie de garder le chien au refuge afin de procéder elle-même au choix du prochain gardien ou exiger qu'elle autorise le prochain gardien préalablement au transfert;

7) l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article **3.4.12**;

8) toute autre norme ou mesure appropriée en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Le gardien qui ne respecte pas les mesures de l'ordonnance commet une infraction.

AMENDE
1 000\$

ARTICLE 3.4.14 CHIEN DÉCLARÉ À FAIBLE RISQUE (ART 62, RM410)

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un **faible** niveau de dangerosité de l'animal qui pourrait, en fonction des circonstances, justifier le recours à certaines normes ou mesures pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien à faible risque et peut ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes prévues à l'article **3.4.13**.

Le gardien qui ne respecte pas les mesures de l'ordonnance commet une infraction.

AMENDE

1 000\$

ARTICLE 3.4.15 CHIEN NORMAL (ART 63, RM410)

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle que le niveau de dangerosité de l'animal ne nécessite pas l'imposition de normes ou mesures supplémentaires pour assurer la santé ou la sécurité publique autres que celles déjà prescrites par une loi ou un règlement provincial ou par le présent règlement, la Municipalité n'ordonne pas de mesure ou de norme de garde supplémentaire.

ARTICLE 3.4.16 AVIS AU GARDIEN (ART 64, RM410)

Avant de rendre sa décision et d'ordonner les mesures ou normes appropriées en vertu des articles 3.4.12, 3.4.13 et 3.4.14, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) de l'intention de la Municipalité quant à sa décision et aux mesures ordonnées ;
- 2) des motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette décision ;
- 3) qu'il possède un délai de 72 heures afin de lui présenter ses observations écrites, produire des documents pour compléter son dossier ou demander une contre-expertise conformément à l'article **3.4.17**, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai rendre sa décision et ordonner les mesures appropriées, notamment euthanasier ou faire euthanasier le chien lorsqu'il est déclaré dangereux.

ARTICLE 3.4.17 CONTRE-EXPERTISE (ART 65, RM410)

Le gardien qui **désire demander** une contre-expertise doit, dans les **72 heures** de la réception de l'avis prévu à l'article **3.4.16**, aviser par **écrit** la Municipalité de ses motifs et des nom, coordonnées et qualité du médecin vétérinaire qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec le vétérinaire mandaté par la Municipalité, à une seconde évaluation du chien dans un **délaï maximal de 5 jours** afin de déterminer si le niveau de risque pour la santé ou la sécurité publique et, le cas échéant, les recommandations établies dans le premier rapport du médecin vétérinaire sont justifiés eu égard aux circonstances.

Pendant ce délai, le gardien de l'animal doit respecter les conditions de garde **imposées** dans l'avis prévu à l'article **3.4.16** ou, si l'euthanasie est ordonnée, il doit respecter les mesures ordonnées par la Municipalité conformément à l'article **3.4.9**.

Une fois la contre-expertise réalisée, l'une ou l'autre des situations suivantes peut survenir :

1) les médecins vétérinaires confirment le résultat de l'évaluation comportementale initiale et maintiennent la conclusion quant au risque et, le cas échéant, les recommandations du rapport du médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité. Les déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations de la Municipalité demeurent alors inchangées ;

2) les médecins vétérinaires s'entendent sur une autre conclusion quant au risque et aux recommandations, le cas échéant, que celles déjà fournies par le médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité et rédigent et contresignent un nouveau rapport.

La Municipalité analyse le nouveau rapport et rend les conclusions, ordonnances, mesures ou recommandations appropriées quant au risque du chien en fonction de celui-ci, conformément aux articles **3.4.11 à 3.4.15**.

3) les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation comportementale.

La Municipalité décide alors parmi les options suivantes :

a) elle maintient ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations découlant du rapport initial du médecin vétérinaire qu'elle a mandaté ;

ou

b) elle modifie ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations en fonction du rapport du médecin vétérinaire retenu par le gardien et notifie un nouvel avis au gardien du chien en lui donnant l'ordre de s'y conformer dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 3.4.18 DÉCISION SUIVANT L'ÉVALUATION OU LA CONTRE-EXPERTISE (ART 66, RM410)

Lorsqu'aucune contre-expertise n'a été demandée par le gardien, la Municipalité peut, après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, confirmer ou modifier sa décision initiale et les mesures ordonnées suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article **3.4.16**.

Lorsqu'une contre-expertise a été demandée par le gardien, la Municipalité rend sa décision et les mesures ordonnées dans les meilleurs délais suivant la contre-expertise, le tout conformément à l'article **3.4.17**.

Dans tous les cas, la Municipalité **motive** sa décision et les mesures ordonnées par **écrit**, fait référence à tout document ou renseignement qui ont été pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Le gardien du chien **doit se conformer** à la décision et aux mesures ordonnées transmises par la Municipalité, et ce, dans le **délai** prescrit.

Dans le cas où la décision exige l'euthanasie d'un chien toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, l'autorité compétente peut recourir à ses pouvoirs d'intervention prévus au **présent règlement** et faire exécuter l'ordre d'euthanasie.

Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs, afin de procéder à son euthanasie.

ARTICLE 3.4.19 CONFIDENTIALITÉ DU RAPPORT DU MEDECIN VETERINAIRE, DE LA DÉCISION ET DES MESURES ORDONNÉES (art 67, RM410)

Le rapport du médecin vétérinaire produit à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien conformément à la présente sous-section appartient à la Municipalité et est **considéré confidentiel** sauf si, pour des raisons de santé ou de sécurité, il est raisonnable de divulguer à une personne qui le demande certaines informations qui y sont contenues.

La décision et les mesures ordonnées par la Municipalité ne sont pas considérées confidentielles et s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Québec, tel que prévu par l'article 15 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

ARTICLE 3.4.20 INFRACTION (ART 68, RM410)

Constitue une infraction quiconque contrevient à une **mesure ou norme de garde ordonnée** par l'autorité compétente en vertu du **présent règlement**.

AMENDE
1 000\$

Le gardien est responsable du respect de toute mesure ou norme de garde ordonnée conformément au **présent règlement**.

ARTICLE 3.4.21 RÉCIDIVE (ART 69, RM410)

Si un chien déclaré potentiellement dangereux à la suite d'une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire **mord** une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, la Municipalité **peut exiger** que le chien soit cédé à l'autorité compétente ou qu'il soit saisi par l'autorité compétente et que la licence du gardien pour ce chien soit révoquée.

Selon les circonstances, le chien peut être euthanasié ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter, et ce, sans obligation pour la Municipalité d'exiger une nouvelle évaluation comportementale.

Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

ARTICLE 3.4.22 GARDIEN IRRESPONSABLE (ART 70, RM410)

Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

1) lorsqu'il a été émis au moins 2 ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien ;

2) lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins 2 infractions à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente section ou au paragraphe **4)** de l'article **3.16** ;

ou

3) lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale.

Cette **interdiction** est valide pour une durée de **3 ans** à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est **conditionnelle** à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests annuels de comportement pendant une période **minimale** de **2 ans**. À défaut, la licence peut être **révoquée**.

Constitue une infraction quiconque contrevient au présent article.

AMENDE

1 000\$

CHAPITRE 4 UTILISATION DE L'EAU (RM430)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

CHAPITRE 5 LES NUISANCES (RM 450)

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

SECTION 5.1 NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 5.1.1 VENTE (art 3, RM450)

Il est **défendu** à toute personne d'**offrir** en vente ou de **vendre** des rafraîchissements ou autres articles dans toute place publique municipale sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, a prêté ou loué un ou des espaces à cet effet.

AMENDE

100 \$

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 5.1.2 CONTENANT EN VERRE (ART 4, RM450)

Il est **interdit** d'**avoir en sa possession** ou d'**utiliser**, pour boire ou préparer un mélange de boisson, un **contenant en verre** dans les places publiques municipales.

AMENDE

100 \$

ARTICLE 5.1.3 DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ (ART 5, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **grimper** dans les arbres, de **couper** ou **endommager** des branches ou **endommager** tout mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques municipales.

AMENDE

100 \$

ARTICLE 5.1.4 UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS (ART 6, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **nuire à l'utilisation** des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les places publiques municipales, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou mobiliers.

AMENDE

100 \$

ARTICLE 5.1.5 UTILISATION DES TERRAIN DE JEU (ART 7, RM450)

Il est **défendu** à toute personne d'**utiliser** les terrains de jeu ou de sport dans les places publiques municipales lorsque l'usage en est **défendu** par une **affiche** ou par un **avis verbal** du gardien du parc ou de la place publique.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.6 JEUX (ART 8, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de jouer à des jeux de balle, de ballon, de frisbee ou de tout autre objet volant dans une place publique municipale où une **affiche l'interdit**.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.7 PRATIQUE DU GOLF (ART 9, RM450)

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin, il est **défendu** à toute personne de **jouer** ou **pratiquer** le golf dans une place publique municipale.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.8 REBUTS (ART 10, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **laisser** sur les places publiques municipales des papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements **ailleurs que** dans les réceptacles prévus à cette fin.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.9 ORDURE ET DÉCHETS (ART 11, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **jeter** dans les places publiques municipales des ordures, déchets, eaux sales, animaux morts dans des **endroits autres** que ceux spécialement prévus à cette fin.

AMENDE
300 \$

ARTICLE 5.1.10 MATIÈRE NUISIBLE (ART 12, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **déposer, jeter** ou **permettre** que soit déposés ou jetés de la neige, de la glace, du gravier ou du sable ou autres matières **nuisibles** sur les places publiques municipales.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.11 *IMMONDICES (ART 13, RM450)*

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de **laisser, déposer** ou **jeter** sur un lot vacant ou en partie construit, ou un terrain, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des lisiers, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

AMENDE

150 \$

ARTICLE 5.1.12 *BILLOT DE BOIS (ART 14, RM450)*

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de **laisser** ou de **déposer** des billots de bois sur l'**emprise** des chemins municipaux.

AMENDE

150 \$

ARTICLE 5.1.13 *DÉBRIS (ART 15, RM450)*

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de **laisser, déposer** ou **jeter** des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain.

AMENDE

150 \$

ARTICLE 5.1.14 *VÉHICULE AUTOMOBILE (ART 16, RM450)*

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de **laisser, déposer** ou **jeter** sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

AMENDE

150 \$

ARTICLE 5.1.15 *VÉHICULE AUTRE (ART 17, RM450)*

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de **laisser, déposer** ou **jeter** sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules hors route, tels que définis à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, chapitre V-1.2), tracteur, motocyclette et autres véhicules du même genre, fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante lorsque la loi l'oblige et hors d'état de fonctionnement.

AMENDE

150 \$

ARTICLE 5.1.16 VÉHICULE ROUTIER IMMOBILISÉ (ART 17.1, RM450)

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de **laisser** un véhicule routier **immobilisé** le long d'une voie de circulation ou sur une place publique ou privée, **le moteur en fonction de marche**, plus de QUINZE (15) minutes avant de quitter son lieu d'immobilisation.

AMENDE

150 \$

Toutefois, les véhicules d'urgence tels que définis au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.1) et ses amendements ne sont pas touchés par cet article.

ARTICLE 5.1.17 ENTRETIEN (ART 18, RM450)

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, de ne **pas entretenir** son terrain ou de **laisser pousser** sur son terrain de la végétation à une hauteur excessive de manière à **créer un risque pour la sécurité**.

AMENDE

150 \$

Également, tout propriétaire doit **entretenir** non seulement son terrain, mais aussi le ou les **fossés bordant la voie publique**. Ce fossé doit en tout temps être propre et libre de tout élément qui pourrait empêcher l'écoulement des eaux.

Cet entretien doit également être fait en l'absence de fossé, tel tondre le gazon, émonder les arbres et arbustes situés sur cette emprise, procéder au déneigement etc...

ARTICLE 5.1.18 ÉLAGAGE OBLIGATOIRE (ART 18.1, RM450)

Tout arbre, aménagement paysager, haie ou arbuste ne doit pas **nuire à la visibilité routière, empiéter** sur la chaussée publique, le trottoir, **caler** les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

AMENDE

200 \$

Toutefois, l'empiètement d'un arbre est autorisé à condition qu'un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) d'un minimum de quatre mètres (4m) soit respecté **au-dessus** de la chaussée publique, d'un trottoir public, d'un sentier public et d'une voie cyclable publique.

Dans le cas des haies, arbustes et aménagements paysagers, un **dégagement** d'au moins soixante centimètres (60 cm) de la chaussée publique, d'un trottoir, d'un sentier public et d'une voie cyclable publique est exigé.

Tout propriétaire doit faire **effectuer** les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres, haie ou arbuste à l'égard de la circulation routière, piétonnière. La visibilité routière doit être **assurée** et les panneaux de signalisation et les feux de circulation doivent être **dégagés**.

ARTICLE 5.1.19 MAUVAISES HERBES (ART 19, RM450)

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de **laisser pousser** sur un immeuble des mauvaises herbes.

AMENDE
150 \$

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- a. herbe à poux (ambrosia SSP) ;
- b. herbe à puce (Rhusradicans).

ARTICLE 5.1.20 ARBRE (ART 20, RM450)

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait par un propriétaire de **maintenir** ou **permettre que soit maintenu** sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un **danger** pour les personnes circulant sur la **voie publique**.

AMENDE
150 \$

ARTICLE 5.1.21 HUILE (ART 21, RM450)

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de **déposer** ou de **laisser déposer** des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'**extérieur** d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

AMENDE
150 \$

ARTICLE 5.1.22 NEIGE (ART 22 RM450)

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de **jeter** ou **déposer** sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eau et cours d'eaux municipales, de la neige ou de la glace **provenant d'un terrain privé**.

AMENDE
300 \$

ARTICLE 5.1.23 DÉCHETS DE CUISINE (ART 23, RM450)

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de **déverser**, de **permettre que soient déversés** ou de **laisser déverser** dans les **égouts**, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

AMENDE
150 \$

**ARTICLE 5.1.24 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION
(ART 24, RM450)**

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de **placer** ou de **faire installer**, de **garder** ou de **maintenir**, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à **entraver la visibilité** d'un signal de circulation ; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

AMENDE
150 \$

ARTICLE 5.1.25 FERRAILLE (ART 25, RM450)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

AMENDE
150 \$

ARTICLE 5.1.26 VÉHICULE DE LOISIR (ART 26, RM450)

Sauf aux endroits spécifiquement autorisés par la municipalité, constitue une **nuisance** et est **prohibé** toute circulation en véhicule de loisir dans le lit d'un cours d'eau.

AMENDE
150 \$

Par «*cours d'eau*» on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

ARTICLE 5.1.27 CIRCULAIRES (ART 27, RM450)

Il est **défendu** de **déposer** ou de **distribuer** des circulaires, annonces, prospectus de nature commerciale ou autres imprimés semblables dans les **places publiques municipales**.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.28 BANNIÈRES, BANDEROLES (ART 28, RM450)

Il est **défendu** à toute personne d'**exhiber**, de **déployer** ou de **suspendre**, dans les **places publiques municipales** des bannières, banderoles ou autres enseignes.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.29 AFFICHE SUR POTEAU (art 29, RM450)

Il est **défendu** de **poser** ou de **coller** ou de **laisser poser** ou **coller** une affiche sur un poteau **propriété de la Municipalité** ou situé dans une **place publique municipale** sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, l'autorise.

AMENDE

100 \$

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 5.1.30 REBUTS D’AFFICHAGE (art 30, RM450)

Il est **défendu** de **jeter** sur les **places publiques municipales** du matériel utilisé pour de l'affichage et d'y **laisser** du papier ou tout autre rebut provenant d'un affichage.

AMENDE

100 \$

ARTICLE 5.1.31 RIVIÈRES ET COURS D’EAU (art 31, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **déverser** des égouts ou de **jeter** des ordures, des déchets, de la neige, de la glace, du gravier ou tout autre objet dans les eaux ou sur les rives des rivières et dans les cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité.

AMENDE

150 \$

Par «*cours d'eau*» on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

ARTICLE 5.1.32 BAIGNADE INTERDITE (art 32, RM450)

Il est défendu à toute personne de se baigner en tout temps dans les cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

AMENDE

100 \$

Par «*cours d'eau*» on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

ARTICLE 5.1.33 PÊCHE (art 33 RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **pêcher** sur un pont, un barrage, un trottoir, un passage à piétons ou à tout endroit où une affiche l'interdit.

AMENDE

100 \$

ARTICLE 5.1.34 BICYCLETTE ET VÉHICULE AUTOMOBILE (art 34, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **faire usage** de bicyclettes ou de véhicules automobiles dans les parcs, sauf aux **endroits aménagés** à cette fin.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.35 MOTONEIGE ET VÉHICULE TOUT TERRAIN (art 35, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **faire usage** d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain dans les parcs de la Municipalité, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.36 EXCEPTION (art 36, RM450)

Les articles **5.1.34** et **5.1.35** ne s'appliquent pas à un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.37 ACCÈS INTERDIT ENTRE 23H00 ET 6H00 (art 37, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de se trouver dans un **parc** de 23h00 à 6h00 chaque jour sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, en a donné l'autorisation.

AMENDE
100 \$

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente, organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 5.1.38 FONTAINE (art 38, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **souiller** ou **troubler** les eaux des étangs, fontaines ou autres aménagements aquatiques dans les parcs ou de s'y **baigner**.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.39 BOIS, SABLE (art 39, RM450)

Il est **défendu** à toute personne, sauf les employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, de **transporter** ou de **déposer** du bois, sable, gravier, roche, foin, paille ou autres objets dans les **parcs**.

AMENDE
300 \$

ARTICLE 5.1.40 APPEL AUX SERVICES D'URGENCE (art 40, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **composer** le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de protection contre les incendies ou de la Sûreté du Québec **ou d'interpeler un représentant ou un employé de la Municipalité** sans un **motif raisonnable**.

AMENDE
300 \$

ARTICLE 5.1.41 VENTES À L'EXTÉRIEUR (art 41 RM450)

Sous réserve de l'article **5.1.42** et du règlement de zonage, il est **défendu** à toute personne d'**étaler**, de **vendre**, d'**offrir en vente** des marchandises quelconques à l'extérieur, à l'entrée d'un édifice, sur un lot vacant ou partiellement occupé ou dans les places publiques de la Municipalité.

AMENDE
100 \$

Cette disposition ne s'applique pas aux cafés-terrasses, aux marchés aux puces, aux marchés publics, aux ventes de garage, à la vente de produits de la ferme sur le terrain où ils sont cultivés, à un événement spécial, à une vente temporaire ou une vente sous la tente, à la vente de plants et accessoires destinés à l'aménagement paysager et à la vente de véhicules à la condition que ces commerces soient exercés conformément aux dispositions du règlement de zonage de la Municipalité.

ARTICLE 5.1.42 VENTE DE FLEURS COUPÉES (art 42, RM450)

L'étalage et la vente de fleurs coupées sont permis durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre de chaque année devant l'établissement où s'exerce ce commerce à la condition que ce commerce soit exercé conformément aux dispositions du règlement de zonage.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.43 CIRQUE ET JEUX FORAINS (art 43, RM450)

Il est **défendu** à toute personne d'**opérer** ou d'**exploiter** ou de **permettre** que soit opéré ou exploité un cirque ou des jeux forains à l'intérieur des limites de la Municipalité sauf aux endroits autorisés par le règlement de zonage.

AMENDE

100 \$

ARTICLE 5.1.44 REBUTS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE (art 44, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **laisser** des déchets, des ordures ménagères ou des rebuts s'**accumuler** à l'intérieur, autour d'un bâtiment, sur les galeries ou sur un terrain privé de façon à **causer un préjudice esthétique** ou à **nuire au bien-être et au confort** d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

AMENDE

150 \$

a) Il est **défendu de souiller** la propriété de la Municipalité affectée à l'utilité publique ou privée en laissant échapper des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gazon, du gravier ou des matériaux de même nature ou toute matière ou obstruction nuisible de même que de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la propriété de la Municipalité affectée à l'utilité publique ou privée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature ou toute matière ou obstruction nuisible.

Toute personne ainsi que tout conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de **nettoyer ou faire nettoyer** la propriété de la Municipalité affectée à l'utilité publique ou privée souillée et à défaut de se faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés.

b) Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est **responsable** de ses employés, préposés ou sous-traitants.

c) Propriété de la Municipalité affectée à l'utilité publique

Aux fins de l'application du présent article, la «propriété de la Municipalité affectée à l'utilité publique» correspond à la définition donnée à l'expression «place publique municipale».

d) Aux fins de l'application du présent article, la «propriété de la Municipalité affectée à l'utilité privée» désigne tout endroit qui n'est pas une propriété de la Municipalité affectée à l'utilité publique tel que défini au présent article.

ARTICLE 5.1.45 VÉHICULES ET APPAREILS (art 45, RM450)

Constitue une **nuisance** le fait par le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de **laisser à l'extérieur** ou sur les galeries un ou des véhicules hors d'état de fonctionner, des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties de véhicules automobiles ou d'appareils électriques ou mécaniques.

AMENDE

150 \$

ARTICLE 5.1.46 TRAVAUX DE REMBLAI (art 46, RM450)

Constitue une **nuisance**, le fait par un propriétaire d'**effectuer**, de **faire effectuer** ou de **permettre** que soient effectués des travaux de remblai sur son terrain sans **respecter** les conditions suivantes :

AMENDE

150 \$

- 1) Exécuter les travaux de remblai conformément aux lois et règlements en vigueur relativement à ce type de travaux;
- 2) Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai et le maintenir propre.

ARTICLE 5.1.47 DÉVERSEMENT SUR UNE PLACE PUBLIQUE OU PRIVÉE (art 47, RM450)

Constitue une **nuisance** le fait de **déverser** sur une place publique ou privée ou dans un réseau d'égout situé sur le territoire de la Municipalité :

AMENDE

150 \$

- 1) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale;
- 2) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.

Il est **défendu** à toute personne de **déverser** des effluents en contravention au présent article.

Tout fonctionnaire ou employé municipal qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article **l'avise de procéder** au nettoyage des lieux où ont été déversés les effluents. À défaut par la personne de se conformer à cet avis, ledit officier peut prendre les **mesures nécessaires pour faire nettoyer les lieux aux frais du contrevenant**.

**ARTICLE 5.1.48 NOURRIR LES OISEAUX SUR UNE PLACE
PUBLIQUE OU PRIVÉE (art 48, RM450)**

OMIS INTENTIONNELLEMENT

**ARTICLE 5.1.49 INSECTES, OISEAUX ET RONGEURS (art 49
RM450)**

Constitue une **nuisance** la présence à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble d'insectes, d'oiseaux ou de rongeurs qui **nuisent** au bien-être d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ou de personnes du voisinage.

AMENDE
100 \$

Il est **défendu** à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de **tolérer** la présence desdits insectes, d'oiseaux ou rongeurs.

Le propriétaire de l'immeuble doit **prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer** ces nuisances. À défaut par le propriétaire de se conformer à un avis à cet effet d'un employé ou fonctionnaire municipal, ledit employé ou fonctionnaire peut prendre les mesures nécessaires pour que ces nuisances soient supprimées **aux frais du propriétaire**.

ARTICLE 5.1.50 FUMÉE ET SUIE (art 50, RM450)

La fumée et la suie se dégageant de la cheminée d'un **incinérateur** sont considérées comme une nuisance. Un incinérateur **ne peut être en opération** entre 20h00 et 6h00.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.51 ÉMANATION D'ODEUR (art 51, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **permettre qu'émanent** de sa propriété une ou des **odeurs** de manière à **nuire** au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.52 LUMIÈRE (art 52, RM450)

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de **projeter** une **lumière directe** en **dehors** du terrain d'où elle provient si celle-ci est **susceptible de causer un danger** pour le public ou un **inconvenient** aux citoyens et conducteurs de véhicules motorisés.

AMENDE
150 \$

ARTICLE 5.1.53 BRUIT (art 53, RM450)

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de **faire**, de **provoquer** ou d'**inciter** à faire de quelque façon que ce soit du **bruit** susceptible de **troubler la paix** et le **bien-être du voisinage**.

AMENDE
200 \$

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des **opérations d'une exploitation agricole**.

ARTICLE 5.1.54 TRAVAUX (art 54, RM450)

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de **causer** du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, **entre 22 et 7 heures**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une débroussailleuse, une tronçonneuse ou tout autre équipement de même nature, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

AMENDE
150 \$

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une **exploitation agricole**.

ARTICLE 5.1.55 SPECTACLE / MUSIQUE (art 55, RM450)

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait d'**émettre** ou de **permettre la production** de spectacle ou la **diffusion** de musique dont les sons peuvent être perçus au-delà d'un **rayon de cinquante (50) mètres** à partir du lieu d'où provient le bruit.

AMENDE
150 \$

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, non récurrente, organisée par un organisme sans but lucratif et autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 5.1.56 FUMÉE

Constitue une **nuisance** et nul ne peut **permettre** ou **tolérer** que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer ou feu extérieur, se propage dans l'entourage de manière à **nuire** au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.
Tout **membre de la Sûreté du Québec** qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article, en sus de l'émission du constat, l'avise de procéder à l'extinction du feu immédiatement. À défaut par la personne de se conformer à cet avis, ledit officier peut prendre les mesures nécessaires pour que le feu soit éteint.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 5.1.57 CONDITIONS – FEU ARTIFICE (art 57, RM450)

Le **propriétaire** de l'immeuble où il est fait l'utilisation de pétard ou de feu d'artifice, doit **respecter** les conditions suivantes :

AMENDE
100 \$

- a. **garder** en tout temps une **personne compétente** en charge de ces pièces ;
- b. **s'assurer** qu'un équipement **approprié** soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie ;
- c. **respecter les conditions stipulées lors de l'émission du permis, s'il y a lieu ainsi que les dispositions applicables du Règlement relatif à la prévention contre les incendies.**
- d. un tel permis d'utilisation lorsque requis et émis par la Municipalité est **incessible** ;

ARTICLE 5.1.58 ARMES (art 58, RM450)

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin et autorisés par le Conseil, il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, un fusil, un arc ou une arbalète :

AMENDE
300 \$

- a) à moins de trois cent (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice dans les limites de la municipalité;

Aux fins du présent article, le mot «fusil» comprend le fusil à air et à plomb et le mot «utiliser» comprend le simple fait de porter une arme à feu ou un fusil hors de son étui.

ARTICLE 5.1.59 FEU – ORDURES MÉNAGÈRES (art 59, RM450)

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de faire un feu pour **détruire** des ordures ménagères.

AMENDE
100 \$

Aux fins du présent article, on entend par «ordures ménagères», tous résidus de cuisine, déchets de denrées consommables, objets brisés et emballages.

ARTICLE 5.1.60 FEU (art 60, RM450)

Constitue une **nuisance** et est **prohibé** le fait de faire un feu à quelque période de l'année que ce soit, pour **détruire** du foin sec, paille, herbes, tas de bois, broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres, abattis ou bois, ordures autres que ménagères, **sans un permis** sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

AMENDE
100 \$

Les dispositions applicables du Règlement relatif à la prévention contre les incendies doivent être respectées en tout temps.

ARTICLE 5.1.61 BRUIT ENTRE 23H00 ET 7H00 (art 61, RM450)

Entre 23h00 et 7h00, il est **spécifiquement défendu** à toute personne de **faire usage** ou de **permettre** qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons, d'exécuter des travaux bruyants ou de causer tout bruit de manière à **nuire au repos** d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

AMENDE
150 \$

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des **travaux d'utilité publique**.

ARTICLE 5.1.62 VÉHICULE (art 62, RM450)

Il est **défendu** à un conducteur ou à un passager de **faire fonctionner** la radio, un haut-parleur ou tout autre instrument reproducteur de son de façon à **nuire à la paix** et à la **tranquillité** publique.

AMENDE
200 \$

ARTICLE 5.1.63 INSTRUMENT DE MUSIQUE (art 63, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **jouer** d'un instrument de musique dans les places publiques municipales sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, l'autorise.

AMENDE
150 \$

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 5.1.64 SOLLICITATION (art 64, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **faire** ou de **permettre** qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit **susceptible** d'être **entendu** sur une place publique dans le but d'**annoncer** ses marchandises ou de **solliciter** la clientèle.

AMENDE
150 \$

ARTICLE 5.1.65 HAUT-PARLEUR (art 65, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de faire **installer** ou **permettre** que soit installé un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que les **sons reproduits soient projetés** vers les places publiques de la Municipalité.

AMENDE

150 \$

Le premier alinéa ne s'applique pas aux instruments de reproduction du son **propriété** de la Municipalité.

ARTICLE 5.1.66 ATTROUPEMENTS (art 66, RM450)

Il est **défendu** de donner toute alerte, de gesticuler, de crier ou de causer quelque bruit **susceptible de causer des attroupements** et de troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales.

AMENDE

150 \$

SECTION 5.2 SOLLICITATION

ARTICLE 5.2.1 NUISANCE (art 67 mun locales, RM450)

Constitue une **nuisance** à la paix et au bien-être de la population, la **sollicitation abusive** de porte-à-porte, dans les endroits publics et les places publiques.

AMENDE

200 \$

ARTICLE 5.2.2 DÉFINITIONS (art 68 mun locales, RM450)

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1) L'expression «**organisme à but non lucratif**» désigne les personnes et organismes suivants :

a) toute personne morale, de droit privé, constituée comme corporation sans but lucratif en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec (RLRQ, chapitre C-38), de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif sur les corporations canadiennes* (L.C. 2009, ch 23), de la *Loi sur les clubs de récréation* (RLRQ, chapitre C-23) ou de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, chapitre F-1).

b) tout organisme de charité enregistré auprès des autorités fiscales provinciales et fédérales.

2) L'expression « sollicitation à des fins non lucratives » signifie la sollicitation d'argent ou de dons ou la vente par un organisme sans

but lucratif de biens ou de services afin de recueillir des revenus pour des fins charitables ou sociales; de plus, aucune partie des revenus recueillis ne doit être versée à un membre de l'organisme ou à un solliciteur ou vendeur, ou autrement être mise à sa disposition ou servir à son profit personnel.

ARTICLE 5.2.3 AUTORISATION (art 69 mun locales, RM450)

Toute personne qui sollicite ou vend de porte-à-porte pour des fins non lucratives dans les rues de la Municipalité, ou l'organisme pour qui elle sollicite ou vend de porte-à-porte, doit **demander** et **obtenir** au **préalable** une autorisation **écrite** à cet effet de la Municipalité. **A défaut, la personne commet une infraction au présent règlement.**

AMENDE

200 \$

Seule la sollicitation à des **fin s non lucratives** pour un organisme **sans but lucratif**, tels que définis à l'article **5.2.2**, est autorisée en vertu de la présente section.

La sollicitation ou la vente à des fins commerciales ou à des fins non lucratives qui ne rencontrent pas les définitions de l'article **5.2.2** sont régies par les dispositions relatives au permis de commerce itinérant.

ARTICLE 5.2.4 DOCUMENT ACCOMPAGNANT LA DEMANDE (art 70 mun locales, RM450)

La demande d'autorisation pour de la sollicitation à des fins non lucratives **doit être accompagnée** des documents suivants :

- 1) La résolution du Conseil d'administration (CA) de l'organisme sans but lucratif autorisant la signature de la demande d'autorisation, autorisant l'activité de sollicitation et décrivant sommairement ses objectifs ;
- 2) Une copie de l'enregistrement par les autorités fiscales comme organisme de charité, le cas échéant ;
- 3) Une lettre d'autorisation ou d'entente émise par le responsable du ou des autres organismes au nom duquel la sollicitation sera réalisée ;
- 4) Une copie du permis de commerçant itinérant émis par l'Office de protection du consommateur lorsque requis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1)* ;

Tout autre document demandé par le greffier-trésorier ou autre fonctionnaire de la Municipalité afin d'**établir** si les conditions d'émission de l'autorisation sont **rencontrées**.

ARTICLE 5.2.5 CONDITIONS D'ÉMISSION DE L'AUTORISATION
(art 71 mun locales, RM450)

Un fonctionnaire de la Municipalité doit émettre l'autorisation si les **conditions suivantes sont rencontrées** :

- 1) Il s'agit d'une demande d'autorisation pour de la sollicitation à des fins **non lucratives** par un organisme sans but lucratif ou pour de la sollicitation pour des **activités scolaires ou parascolaires** ;
- 2) La demande d'autorisation est **conforme** aux articles **5.2.2 et 5.2.3** du présent règlement et est **accompagnée** des documents décrits à l'article **5.2.4** ;
- 3) Le requérant, l'organisme ou l'établissement scolaire pour lequel, ou au nom duquel, se fait la sollicitation n'a **pas été déclaré en défaut** d'avoir rempli l'une ou l'autre des obligations qui lui sont dévolues en vertu de la présente section pour une activité de sollicitation ayant eu lieu au cours des **cinq (5) années précédentes** ;
- 4) Une autorisation de sollicitation à des fins non lucratives émise en vertu de la présente section au nom de l'organisme ou de l'établissement scolaire requérant **n'a pas été révoquée** en raison d'une infraction au présent règlement au cours des **cinq (5) années précédentes**.

Un fonctionnaire de la Municipalité peut **refuser** d'émettre l'autorisation ou surseoir à la demande si plus de cinq (5) autorisations ont déjà été émises pour les mêmes dates, le même territoire ou les mêmes produits.

ARTICLE 5.2.6 DURÉE (art 72 mun locales, RM450)

L'autorisation sera **émise** pour la **durée** de l'activité de financement jusqu'à une durée maximale de **trente (30) jours**.

Un **maximum** de deux (2) autorisations peuvent être émises pour le même organisme sans but lucratif au cours d'une **année civile**.

La durée maximale de trente (30) jours d'une autorisation peut être scindée en un **maximum** de trois (3) périodes.

Ces périodes doivent être identifiées lors de la demande d'autorisation et seront inscrites sur l'autorisation.

ARTICLE 5.2.7 VALIDITÉ (art 73 mun locales, RM450)

L'autorisation de sollicitation à des fins non lucratives est **valide** pour la personne, **l'activité**, la **durée**, les **produits** et le **territoire** qui y sont **mentionnés**.

ARTICLE 5.2.8 RÉVOCACTION DE L'AUTORISATION (art 74 mun locales, RM450)

L'autorisation de sollicitation peut être **révoquée** en **tout temps** si un organisme sans but lucratif cesse de satisfaire aux **exigences** de l'article 5.2.5 ou s'il **contrevient**, ou si un de ses sollicitateurs contrevient, à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section.

ARTICLE 5.2.9 COÛT (art 75 mun locales, RM450)

L'autorisation de sollicitation à des fins non lucratives est gratuite.

ARTICLE 5.2.10 IDENTIFICATION (art 76 mun locales, RM450)

Toute personne qui **sollicite** de porte-à-porte pour un organisme sans but lucratif ou pour une activité scolaire ou parascolaire doit **porter sur elle** de façon **visible** en tout temps un carton **d'identification** indiquant le nom de l'organisme, les dates de validité de l'autorisation et le numéro de l'autorisation. **Commet une infraction, quiconque sollicite sans porter cette identification.**

AMENDE
200 \$

ARTICLE 5.2.11 HEURES DE SOLLICITATION (art 77 mun locales, RM450)

La sollicitation à des fins non lucratives de porte-à-porte n'est permise qu'entre **9h30** et **20h00** chaque jour. **Commet une infraction, quiconque sollicite en dehors de cette période.**

AMENDE
200 \$

ARTICLE 5.2.12 AVIS (art 78 mun locales, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **solliciter** ou de **vendre** de porte-à-porte en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable.

AMENDE
200 \$

L'avis doit être apposé de façon **visible**.

ARTICLE 5.2.13 AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE (art 79 mun locales, RM450)

Il est **défendu** à toute personne de **solliciter** ou de **vendre** à des fins lucratives, ou non, dans un **endroit public** ou une **place publique** sans une **autorisation écrite du propriétaire dudit endroit**.

AMENDE
200 \$

Le solliciteur ou vendeur doit porter sur lui en tout temps une copie de l'autorisation du propriétaire.

**SECTION 5.3 MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ORGANISMES
NUISIBLES**

ARTICLE 5.3.1 DÉFINITIONS (art 67 COA, RM450)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.2 LAVAGE DES EMBARCATIONS (art 68, RM450)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

**ARTICLE 5.3.3 OBLIGATION DE PASSER LE POSTE DE
LAVAGE (art 69, RM450)**

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.4 EXCEPTION (art 70, RM450)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.5 CERTIFICAT DE LAVAGE (art 71, RM450)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.6 DÉPART D'UN PLAN D'EAU (art 72, RM450)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.7 PROPRIÉTAIRES RIVERAINS (art 72a, RM450)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.8 APPOSER LES VIGNETTES (art 72b, RM450)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.9 INSPECTION (art 73, RM450)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

CHAPITRE 6 LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS (RM460)

SECTION 6.1 ORDRE ET PAIX PUBLIQUE

ARTICLE 6.1.1 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES (art 3, RM460)

Il est **défendu** à toute personne de **consommer** des boissons alcoolisées ou d'**avoir en sa possession** des boissons alcoolisées dans un contenant **ouvert** ou **décapsulé** dans une **place publique municipale**.

AMENDE
300 \$

Toutefois, la consommation de boissons alcooliques peut être **permise** à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué la place publique et pour laquelle un permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 6.1.2 INTOXICATION PAR L'ALCOOL, LA DROGUE, CANNABIS OU LES MÉDICAMENTS (art 3.1, RM460)

Il est **défendu** à toute personne d'être **ivre** ou **intoxiquée** par l'alcool ou par toute forme de drogue, cannabis ou de médicament dans une **place publique municipale**.

AMENDE
300 \$

ARTICLE 6.1.3 INTERDICTION DE FUMER DU TABAC (art 3.2, RM460)

En plus des lieux où il est **spécifiquement interdit de fumer** en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, c. L-6.2) et dont la Municipalité est l'exploitante, il est défendu à toute personne de fumer du tabac dans les lieux suivants :

AMENDE
250 \$

1) ENDROITS PUBLICS :

Pour l'application du présent règlement, un endroit public **désigne notamment** les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les

édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques.

2) PARCS :

Pour l'application du présent règlement, un parc **désigne** l'ensemble des parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ce mot comprend **notamment** tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et ou pour toute autre fin similaire.

3) PLACES PUBLIQUES :

Pour l'application du présent règlement, une place publique **désigne notamment** tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

4) Tout autres lieux où des affiches l'interdisant sont posées par la Municipalité ;

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être **expulsée** des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un policier de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Est **assimilé** à du tabac au sens du présent article, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

De plus, l'**action de fumer** au sens du présent article vise également l'**action de vapoter**.

De même, au sens du présent article, une **affiche** désigne tout écriteau, pancarte ou autocollant fait de papier, de métal ou de tout autre matériel.

**ARTICLE 6.1.4 INTERDICTION DE CONSOMMER DU CANNABIS
(art 3.3, RM460)**

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de consommer en vertu de la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, chapitre 5.3) et de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, chapitre L-6.2), il est **défendu** à toute personne de **fumer** du cannabis dans tout lieu **public intérieur ou extérieur**, y compris une place publique ou un parc.

AMENDE
250 \$

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être **expulsée** des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Contrevient au présent règlement, notamment, toute personne qui fume à l'aide d'un **accessoire habituellement utilisé** pour fumer du cannabis ou qui fume alors qu'il se **dégage** du produit consommé une **odeur** de cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis, conformément à l'article 11 de la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, chapitre C-5.3).

ARTICLE 6.1.5 RESPONSABILITÉ – CONSTATS D'INFRACTION
(art 3.4, RM460)

Il incombe au corps de police de faire observer les dispositions du présent règlement et à cet effet le conseil autorise généralement tout membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent chapitre du règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à **un membre de la Sûreté du Québec** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

AMENDE

300 \$

ARTICLE 6.1.6 INDÉCENCES (art 4, RM460)

Il est **défendu** à toute personne d'**uriner** ou de **déféquer** dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

AMENDE

300 \$

ARTICLE 6.1.7 NUDITÉ (art 5, RM460)

Il est **défendu** à toute personne d'être **nue** ou d'être **vêtue** de façon **indécente** dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité.

AMENDE

100 \$

ARTICLE 6.1.8 FLÂNER (art 6, RM460)

1) Nul ne peut se **coucher**, se **loger**, **mendier** ou **flâner** dans un endroit public ou une aire à caractère public.

AMENDE

100 \$

2) Nul ne peut se **coucher**, se **loger**, **mendier** ou **flâner** dans un endroit privé ou une aire à caractère privé de la Municipalité, sans excuse raisonnable.

ARTICLE 6.1.9 **ERRER** (art 7, RM460)

1) Il est **défendu** à toute personne d'**errer** dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité sans excuse raisonnable.

AMENDE
300 \$

2) Il est **défendu** à toute personne d'**errer** dans un endroit privé ou une aire privée de la Municipalité sans excuse raisonnable.

ARTICLE 6.1.10 **LAVÉES LES VITRES D'UN VÉHICULE** (art 8, RM460)

Il est **défendu** à toute personne de **circuler** sur la chaussée pour **laver** le pare-brise ou autres vitres d'un véhicule ou pour **solliciter** le conducteur d'un véhicule à cette fin.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 6.1.11 **INCOMMODER LES PASSANTS**

Il est **défendu** d'**obstruer** les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à **embarrasser** ou **incommoder** de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y **accéder**.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 6.1.12 **REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PLACE PUBLIQUE** (art 9, RM460)

Il est **défendu** à toute personne de **refuser de quitter** un endroit public ou une aire à caractère public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 6.1.13 **REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ** (art 10, RM460)

Il est **défendu** à toute personne de se trouver dans une place ou un endroit privé sans avoir en sa **possession une autorisation écrite** du ou des propriétaires.

AMENDE
200 \$

Est également **défendu** à toute personne de **refuser de quitter** une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est **sommée** par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6.1.14 REFUS DE CIRCULER (art 11, RM460)

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un membre de la Sûreté du Québec peut **ordonner** à toute personne de **circuler**.

AMENDE
100 \$

Il est **défendu** à toute personne de **refuser** de **circuler** après qu'un membre de la Sûreté du Québec lui en ait **donné l'ordre**.

ARTICLE 6.1.15 BRUIT OU TUMULTE DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UNE AIRE À CARACTÈRE PUBLIC (art 12, RM460)

Il est **défendu** à toute personne de faire du **bruit** ou de **causer** du **tumulte** en **criant**, **jurant** ou en **chantant** dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 6.1.16 BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ (art 13, RM460)

Il est **défendu** à toute personne de faire du **bruit** ou de **causer** du **tumulte** en **criant**, **jurant** ou en **chantant** dans une place privée ou un endroit privé de la Municipalité.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 6.1.17 RÉUNION TUMULTUEUSE (art 14, RM460)

Il est **défendu** à toute personne de **troubler la paix** ou l'**ordre public** lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les endroits publics ou aires à caractère public de la Municipalité.

AMENDE
100 \$

Pour les fins du présent article, les expressions «assemblées», «défilés» ou «autres attroupements» désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

ARTICLE 6.1.18 VANDALISME

Il est **interdit** à toute personne de se **livrer** à un acte de **vandalisme**, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, **tout bien** meuble ou immeuble ne lui **appartenant pas**.

AMENDE
300 \$

Par ailleurs, il est **défendu** d'effectuer des **travaux** sur la propriété publique **sans le consentement** de la Municipalité ou du

propriétaire concerné.

ARTICLE 6.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

Il est **interdit** à toute personne d'**enlever**, de **déposer**, de faire **transporter** ou de **faire enlever** par d'autres, de **déplacer** ou de **niveler** de la terre, des pierres, du sable, du gravier ou des végétaux sur la voie publique ou dans un endroit public.

AMENDE
300 \$

ARTICLE 6.1.20 INJURES (art 15, RM460)

Il est **défendu** à toute personne d'**injurier** ou de **blasphémer** ou de **tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers** ou de **molester** ou de **cracher** sur un membre de la Sûreté du Québec, un employé municipal ou un membre du Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

AMENDE
300 \$

Il est également interdit à toute personne d'**encourager** ou d'**inciter** toute **autre personne** à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

ARTICLE 6.1.21 FRAPPER OU SONNER AUX PORTES (art 16, RM460)

Il est **défendu** à toute personne de **sonner** ou de **frapper** à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé **sans excuse raisonnable**.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 6.1.22 OBSTRUCTION (art 17, RM460)

Il est **défendu** à toute personne d'**obstruer** les portes, châssis ou ouvertures d'un **endroit public** de manière à **troubler** les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 6.1.23 BATAILLE (art 18, RM460)

Nul ne peut se **battre** ou se **tirailler** dans un endroit public ou une aire à caractère public.

AMENDE
150 \$

ARTICLE 6.1.24 VIOLENCE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ (art 19, RM460)

Il est **défendu** à toute personne de causer du **tumulte** en se **bataillant**, en se **tirillant** ou en utilisant autrement la **violence** dans une place privée ou un endroit privé de la Municipalité.

AMENDE
150 \$

ARTICLE 6.1.25 PROJECTILES (art 20, RM460)

Nul ne peut **lancer** des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

AMENDE
200 \$

ARTICLE 6.1.26 ARMES BLANCHES (art 22, RM460)

Nul ne peut se **trouver** dans un endroit public ou une aire à caractère public en **ayant sur soi, sans excuse raisonnable**, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

AMENDE
300 \$

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6.1.27 JEU / CHAUSSÉE (art 23, RM460)

Nul ne peut **faire** ou **participer** à un jeu ou à une activité sur la **chaussée** sans **permis**.

AMENDE
100 \$

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 6.1.28 ACTIVITÉS (art 24, RM460)

Nul ne peut **organiser, diriger** ou **participer** à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public ou une aire à caractère public sans avoir **préalablement** obtenu un permis de la Municipalité.

AMENDE
100 \$

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura **préalablement** présenté à la Sûreté du Québec un plan détaillé de l'activité ; **et**

2. le demandeur aura **satisfait** aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Sont **exemptés** d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 6.1.29 ALCOOL ET DROGUES (art 25, RM460)

Nul ne peut se **trouver** dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité **sous l'effet** de l'alcool ou de drogues.

AMENDE
150 \$

ARTICLE 6.1.30 ÉCOLES (art 26, RM460)

Nul ne peut, **sans motif raisonnable**, du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00, se **trouver sur le terrain d'une école**.

AMENDE
150 \$

ARTICLE 6.1.31 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ (art 27, RM460)

Nul ne peut **franchir** ou se **trouver à l'intérieur d'un périmètre** de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être **expressément autorisé**.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 6.1.32 GRAFFITI (art 28, RM460)

Nul ne peut **dessiner, peindre, marquer** ou **endommager** autrement les biens de propriété privée ou publique.

AMENDE
150 \$

ARTICLE 6.1.33 FEU (art 29, RM460)

Nul ne peut **allumer** ou **maintenir allumé** un feu dans un endroit public ou aire à caractère public **sans permis**.

AMENDE
150 \$

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu à l'occasion d'une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

SECTION 6.2 VENTE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

ARTICLE 6.2.1 ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ÉROTIQUES (art 31, RM460)

Il est **défendu** à une personne de **vendre** ou **mettre en vente** des **imprimés érotiques** à moins de respecter les conditions suivantes :

AMENDE

50 \$

1.1. Les placer à au moins 1,75 mètre **au-dessus** du niveau du plancher ; **et**

2. Les dissimuler **derrière** une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de 10 centimètres de la partie supérieure du document soit **visible**.

Les conditions ci-avant énumérées ne s'appliquent pas dans le cas où les imprimés érotiques se trouvent dans un endroit de l'établissement où le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne permet pas l'accès aux clients de **moins de dix-huit (18) ans**.

ARTICLE 6.2.2 MANIPULATION (art 32 RM460)

Il est **défendu** à toute personne en charge d'un établissement de **permettre** ou de **tolérer** la **lecture** ou la **manipulation** de littérature pour adultes par une personne de **moins de dix-huit (18) ans**.

AMENDE

50 \$

ARTICLE 6.2.3 ÉTALAGE D'OBJETS ÉROTIQUES (art 33, RM460)

Il est **défendu** à un propriétaire, locataire ou employé d'un établissement d'**étaler** des objets érotiques dans les **vitrines** d'un établissement.

AMENDE

50 \$

SECTION 6.3 PLAGES DU LAC Lyster

ARTICLE 6.3.1 HEURES PRÉVUES POUR LA BAIGNADE (art 34, RM460)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 6.3.2 INTERDICTIONS (art 35, RM460)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 6.3.3 STATIONNEMENT (art 36, RM460)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 6.3.4 PROTECTION (art 37, RM460)

OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 6.3.5 POLLUTION DE L'EAU (art 38, RM460) a

OMIS INTENTIONNELLEMENT

CHAPITRE 7 LES SYSTÈMES D'ALARME (RM 490)

ARTICLE 7.1 PERMIS (art 4, RM490)

Un **système d'alarme** ne peut être **installé** ou un système d'alarme déjà existant ne peut être **modifié** sans qu'un permis n'ait été au préalable émis par la Municipalité.

AMENDE

100 \$

ARTICLE 7.2 FORMALITÉS (art 5, RM490)

La demande de permis doit être faite par **écrit** et doit **indiquer** :

- a. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- b. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ;
- c. l'adresse et la description des lieux protégés ;
- d. dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- e. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- f. la date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 7.3 COÛTS (art 6, RM490)

Le permis nécessaire à l'installation ou à la modification d'un système d'alarme est émis gratuitement.

ARTICLE 7.4 CONFORMITÉ (art 7, RM490)

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou la modification est conforme à l'article 7.8.

ARTICLE 7.5 PERMIS INCESSIBLE (art 8, RM490)

Le permis visé à l'article 7.1 est incessible.

En cas de **changement** de propriétaire, locataire ou occupant des lieux ou en cas de mise hors service d'un système, un **avis** doit être donné au directeur du service de protection contre les incendies.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 7.6 AVIS (art 9, RM490)

Quiconque fait **usage** d'un système d'alarme le jour de l'entrée en **vigueur** du présent règlement doit, dans les **soixante (60) jours** de l'entrée en vigueur, en donner **avis** à la Municipalité

AMENDE
100 \$

ARTICLE 7.7 ÉLÉMENTS (art 10, RM490)

L'avis visé à l'article 7.6 doit être donné par **écrit** et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 7.2.

ARTICLE 7.8 SIGNAL (art 11, RM490)

Lorsqu'un système d'alarme est **muni** d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner **l'alerte à l'extérieur** des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal **sonore** durant **plus de vingt (20) minutes consécutives**.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 7.9 INTERUPTION DU SIGNAL SONORE (art 12, RM490)

Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre du service de protection contre les incendies est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 7.10 FRAIS (art 13, RM490)

La municipalité est autorisée à **réclamer** de tout utilisateur d'un système d'alarme des **frais engagés** par celle-ci en cas de **défectuosité** ou de **mauvais fonctionnement** d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 7.9.

ARTICLE 7.11 INFRACTION (art 14, RM490)

Constitue une **infraction** et rend l'utilisateur **passible** des amendes prévues à l'article 7.15, tout déclenchement **au-delà du deuxième** déclenchement du système au cours d'une **période consécutive de douze mois** pour cause de défectuosité ou du mauvais fonctionnement.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 7.12 RESPONSABILITÉ (art 15, RM490)

La personne qui **déclenche** un système d'alarme est **responsable** d'en **aviser** dans **l'immédiat** le service de protection contre les incendies ou le service de police.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 7.13 PRÉSUMPTION (art 16, RM490)

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de membre de la Sûreté du Québec, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 7.14 ALARME INCENDIE (art 17, RM490)

Commet une infraction, toute personne qui ouvre, détériore ou endommage un avertisseur manuel d'alarme incendie.

AMENDE
100 \$

ARTICLE 7.15 INSPECTION (art 18, RM490)

Tout membre de la Sûreté du Québec ou membre du service de protection contre les incendies **ainsi que tout fonctionnaire désigné par la Municipalité** est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent chapitre du règlement est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

AMENDE
100 \$

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné pour la personne physique ;
- Les amendes doublent si l'infraction est commise par une personne morale ;
- En cas de récidive, les montants indiqués aux alinéas précédents **doublent** sauf si autrement prévu par le présent règlement.

ARTICLE 8.2 PÉNALITÉ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MICHEL-HENRI GOYETTE
Maire

JULIE LÉTOURNEAU
Greffière-trésorière

Avis de motion : 10 octobre 2023
Dépôt du projet de règlement : 10 octobre 2023
Adoption : 13 novembre 2023
Avis public : 14 novembre 2023
Entrée en vigueur : 14 novembre 2023